

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ ZONAL N°PREF-DIA-BCI-2017-05-22-01

**portant approbation du document-cadre zonal
relatif aux procédures préfectorales
et aux mesures de dimension interdépartementale
en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE – RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la route ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant

VU l'arrêté du préfet de zone n° 2015005-0001 du 5 janvier 2015

ARRÊTE :

- Article 1 :** L'arrêté du préfet de zone n°2015005-0001 du 5 janvier 2015 est abrogé.
- Article 2 :** Le document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, joint en annexe au présent arrêté, est approuvé. Ses dispositions entrent en vigueur à la date de publication du présent arrêté.
- Article 3 :** Toutes dispositions antérieures relatives aux procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air continuent de produire leurs effets pendant un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté.
- Article 4 :** Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le préfet, le secrétaire général de la préfecture, le préfet délégué pour l'égalité des chances, le chef d'état-major interministériel de zone, le directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité, les militaires et fonctionnaires des administrations concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon, le 22 mai 2017

Signé
Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

**Document-cadre zonal
relatif aux procédures préfectorales
et aux mesures de dimension interdépartementale
en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant**

Approuvé par arrêté du préfet de zone

n° PREF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017

Sommaire

| | |
|---|----|
| I-Préambule..... | 4 |
| II-Références et principes généraux..... | 5 |
| II.1) Références..... | 5 |
| II.2) Principes généraux..... | 5 |
| III-Dispositions générales..... | 6 |
| III.1) Définition des polluants visés..... | 6 |
| III.2) Définition d'un épisode de pollution et critères de déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte..... | 6 |
| Définition d'un épisode de pollution..... | 6 |
| Critères de déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte..... | 6 |
| Mise en œuvre des procédures d'information-recommandation et d'alerte du public..... | 6 |
| IV-Rôle des acteurs..... | 7 |
| IV.1) L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA)..... | 7 |
| IV.2) Les préfets de département..... | 7 |
| Actions départementales..... | 7 |
| Coordination interdépartementale..... | 7 |
| Cas particulier de l'accès aux tunnels du Fréjus et du Mont-Blanc..... | 8 |
| IV.3) Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est..... | 8 |
| IV.4) La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes, DREAL de zone..... | 8 |
| IV.5) Les autres acteurs..... | 8 |
| V-Procédure d'information – recommandation..... | 9 |
| V.1) Modalités de mise en œuvre de la procédure de niveau information-recommandation..... | 9 |
| V.2) Diffusion des informations et des recommandations sanitaires et comportementales..... | 9 |
| V.3) Mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement..... | 9 |
| V.4) Renforcement des contrôles..... | 10 |
| VI-Procédure d'alerte..... | 10 |
| VI.1) Modalités de mise en œuvre de la procédure de niveau alerte..... | 10 |
| VI.2) Mise en œuvre des mesures réglementaires d'urgence..... | 10 |
| Niveau d'alerte N1 :..... | 10 |
| Niveau d'alerte N2 :..... | 11 |
| VI.3) Diffusion de l'information sur les mesures réglementaires d'urgence..... | 11 |
| VI.4) Renforcement des contrôles..... | 11 |
| VII-Modalités de mise en œuvre..... | 12 |
| VII.1) Les situations nécessitant la coordination du préfet de zone..... | 12 |
| VII.2) Mise en œuvre des mesures d'information-recommandation et de niveau N1..... | 13 |
| VII.3) Mise en œuvre des mesures de niveau N2 et N2 aggravé..... | 13 |
| Cas spécifique de la mesure MT4 relative aux restrictions de circulation..... | 13 |

| | |
|--|----|
| VII.4) Mise en œuvre des mesures dans les secteurs couverts par un plan de protection de l'atmosphère (PPA)..... | 13 |
| VII.5) Circuit de diffusion des informations..... | 14 |
| VIII-Dispositions finales..... | 15 |
| VIII.1) Bilan annuel au CoDERST..... | 15 |
| VIII.2) Répression des infractions..... | 15 |
| IX-Glossaire..... | 16 |

I- Préambule

Les épisodes de pollution de l'air sont susceptibles de nécessiter la mise en œuvre de mesures de réduction des émissions de polluants atmosphériques. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre défini par l'arrêté du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant. Son article 3 charge le préfet de zone de défense et de sécurité d'établir « un document-cadre relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution ».

Le présent document, prenant en compte notamment la nouvelle organisation territoriale du dispositif de surveillance de la qualité de l'air¹ et le retour d'expérience du fonctionnement des précédents dispositifs, constitue le document-cadre zonal.

Toute en veillant à l'harmonisation de mesures socles lors du premier niveau de déclenchement, il place les préfets de département au centre des décisions qui requièrent la prise en compte du contexte territorial.

Il précise les modalités de coordination par le préfet de zone de défense et de sécurité lorsqu'un épisode de pollution concerne plusieurs départements.

Dans ce domaine, le préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est s'appuie sur la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, compte tenu de son expertise en matière de climat, d'air et d'énergie, ainsi que sur l'ensemble des administrations, services déconcentrés, établissements publics ou acteurs concernés pour la préparation et la conduite de crise.

Ce document-cadre zonal est intégré aux dispositions spécifiques du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

L'article 5 de l'arrêté du 7 avril 2016 modifié prévoit également que le préfet de département est compétent pour prendre les mesures réglementaires sur son territoire.

1 Fusion des AASQA « AIR Rhône-Alpes » et « ATMO Auvergne », [arrêté du 1er juillet 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Auvergne – Rhône-Alpes](#)

II- Références et principes généraux

II.1) Références

- code de l'environnement, notamment ses articles L. 223-1 et R. 223-1 à 223-4 ;
- code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 318-2 ;
- code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;
- code de la défense, notamment l'article R. 1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;
- arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
- arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- arrêté interministériel du 26 août 2016 modifiant l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et de l'information du public ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Auvergne – Rhône-Alpes ;
- arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant (NOR : DEVR1700340J).

II.2) Principes généraux

Le préfet de zone de défense et de sécurité coordonne entre eux les différents niveaux de décision : zonal, régional avec les directions et agences régionales, enfin départemental.

Le document-cadre zonal répond aux objectifs suivants :

- proposer des principes communs de déclinaison départementale ;
- préciser le rôle de coordination du préfet de zone pour les mesures de réduction des émissions de polluants lorsqu'un épisode de pollution concerne plusieurs départements ;
- rappeler les modalités de transmission d'information pour un rendu compte au niveau national.

III- Dispositions générales

III.1) Définition des polluants visés

Les polluants atmosphériques visés par les procédures organisées par le présent document sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO₂),
- l'ozone (O₃),
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM₁₀),
- le dioxyde de soufre (SO₂).

III.2) Définition d'un épisode de pollution et critères de déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte

Définition d'un épisode de pollution

Un épisode de pollution de l'air ambiant est défini comme la période au cours de laquelle le niveau d'un ou de plusieurs polluants atmosphériques, constaté ou prévu par modélisation, pour les PM₁₀, NO₂, O₃ et SO₂ dépasse ou risque de dépasser le seuil d'information-recommandation ou le seuil d'alerte propre à ces polluants. Les seuils sont définis à l'article R. 221-1 du code de l'environnement.

Critères de déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte

La procédure d'information-recommandation est déclenchée par le préfet de département, pour un polluant donné sur la base du constat ou de la prévision par modélisation par l'association ATMO Auvergne – Rhône-Alpes du dépassement du seuil d'information et de recommandation correspondant à ce polluant.

La procédure d'alerte est déclenchée par le préfet de département, pour un polluant donné sur la base du constat ou de la prévision par modélisation par l'association ATMO Auvergne – Rhône-Alpes du dépassement du seuil d'alerte correspondant à ce polluant, ou en cas de « persistance » de l'épisode de pollution pour les PM₁₀ ou l'ozone. Il y a « persistance » d'un épisode de pollution pour un polluant donné dès lors qu'il y a prévision d'un dépassement du seuil d'information-recommandation le jour même et qu'un dépassement de ce même seuil est prévu le lendemain.

Les mesures sont maintenues tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions de concentrations de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain. *Les seuils de déclenchement et les critères de déclenchement des procédures d'information et de recommandation et des procédures d'alerte sont définis en annexe 1 et 2.*

Mise en œuvre des procédures d'information-recommandation et d'alerte du public

En cas d'épisode de pollution, le préfet de département :

- met en œuvre des actions de recommandations d'information et de recommandation à la fois sanitaires et comportementales et,
- prescrit des mesures réglementaires visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

La procédure d'information-recommandation et la procédure d'alerte de niveau N1 sont définies pour une application uniforme à l'échelle du territoire zonal.

La procédure d'alerte de niveau N2 est adaptée au territoire concerné et proportionnelle aux caractéristiques et aux effets de l'épisode de pollution sur la santé et sur l'environnement. Les actions sont maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode, même si les niveaux de pollution fluctuent en deçà des seuils réglementaires.

Pour les bassins d'air situés sur deux départements, les modalités de la coordination interpréfectorale sont définies ci-dessous en page 7.

IV- Rôle des acteurs

IV.1) L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA)

ATMO Auvergne-Rhône-Alpes assure les fonctions d'observatoire régional de l'air. Ainsi, l'AASQA est chargée de surveiller, évaluer et prévoir la qualité de l'air ambiant pour les polluants réglementés pour l'ensemble de la région.

Son rôle consiste à informer les préfets sur l'état de la qualité de l'air observée et prévisible et, à les alerter en cas d'identification d'un état constaté ou prévisible d'épisode de pollution atmosphérique.

En cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, l'AASQA est plus particulièrement chargée :

- d'alerter les préfets de département sur les seuils atteints ou risquant d'être atteints de pollution de l'air (niveaux d'information-recommandation ou d'alerte rappelés pour mémoire en annexe 1) ;
- de relayer les informations et recommandations préfectorales relatives aux épisodes de pollution, notamment comportementales et sanitaires.

IV.2) Les préfets de département

Actions départementales

Chaque préfet désigne le service chargé de suivre les épisodes de pollution de l'air et d'être l'interlocuteur privilégié de l'échelon zonal (cf. liste en annexe 3). Ce service est destinataire des informations relatives à la pollution atmosphérique.

Sur la base des informations transmises par l'AASQA, les préfets mettent en œuvre les actions d'information et de recommandation à la fois sanitaires et comportementales et prescrivent des mesures visant à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

Lors des épisodes de pollution, les préfets reçoivent les communiqués quotidiens de l'AASQA, relatif à la qualité de l'air.

Ces communiqués sont personnalisables par département et sont relayés par les préfets, selon la chaîne d'information définie en annexe 4. Ces communiqués mentionnent en particulier les mesures prescriptives adoptées par arrêté, pour l'épisode considéré.

Lorsqu'un préfet prend des mesures d'urgence de réduction d'émissions de pollution, il en informe la DREAL de zone et l'AASQA afin d'assurer la transmission et la consolidation d'information aux niveaux régional et national (*i.e. renseignement de la plateforme nationale du laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air*).

Les préfetures communiquent à la DREAL de zone les mesures décidées par les collectivités locales ou les autorités organisatrices de transport.

Ces informations sont adressées par les préfetures à la DREAL de zone sur la boîte courriel : alerte.air@developpement-durable.gouv.fr au plus tard à 15h30.

Coordination interdépartementale

Jusqu'au niveau d'alerte N1, les mesures sont automatiquement harmonisées à l'échelle zonale par l'application uniforme des mesures socles.

À partir du niveau d'alerte N2, les préfets de département concernés par un même bassin d'air se concertent afin d'harmoniser, si nécessaire, les mesures adoptées.

Le cas échéant, ces mesures font l'objet d'un arrêté inter-préfectoral afin de tenir compte de la nécessité de déclencher des actions de réduction des émissions dans des territoires plus grands que les seuls départements concernés par des dépassements.

Les secteurs les plus susceptibles d'être concernés sont notamment les suivants :

- Ain et Haute-Savoie : bassin lémanique ;
- Ardèche et Drôme : vallée du Rhône ;

- Isère et Rhône : bassin lyonnais / Nord Isère ;
- Savoie et Haute-Savoie : zone urbaine des pays de Savoie.

Cas particulier de l'accès aux tunnels du Fréjus et du Mont-Blanc

Dès lors que l'un au moins des bassins d'air « vallée de l'Arve », « vallées Maurienne et Tarentaise » et « zone urbaine des pays de Savoie » est concerné par une procédure d'alerte de niveau N2 susceptible de déclencher des mesures de restriction de circulation pouvant engendrer des reports de trafic d'un tunnel sur l'autre, les préfets de la Savoie et de la Haute-Savoie prennent des mesures identiques par voie d'arrêté de manière simultanée.

IV.3) Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est

Le préfet de zone et la DREAL de zone reçoivent la « fiche de prévision et d'aide à la décision » et le communiqué public quotidien de l'AASQA.

Le cas échéant le préfet de zone peut prescrire aux préfets de département concernés par un même bassin d'air de se concerter sur les mesures à mettre en œuvre notamment lorsque celles-ci ne peuvent être différenciées.

Sur proposition de la DREAL de zone, le préfet de zone peut mettre en œuvre son pouvoir de coordination pour les mesures de réduction d'émissions et de communication de crise lorsqu'un épisode de pollution le justifie.

IV.4) La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes, DREAL de zone

La direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (siège et unités (inter)départementales) apporte ses conseils, expertise et soutien aux préfets de département sur les mesures particulières de réduction d'émissions à mettre en place ainsi que sur la communication de crise. Les UD-DREAL sont coordonnées par le siège de la DREAL.

La DREAL de zone renseigne le portail national concernant les mesures d'urgence déployées dans chaque département.

La DREAL de zone apporte également ses conseils, expertise et soutien au préfet de zone. Au titre de cette mission, elle analyse les informations transmises par l'AASQA et les préfets de département afin de déterminer si les mesures prises nécessitent une implication du niveau zonal. Dans cette éventualité, la DREAL fournit les éléments d'appréciation au préfet de zone et propose, le cas échéant, toute mesure utile et en informe le centre opérationnel de zone (COZ).

La DREAL s'assure de la mise en œuvre, par les industriels relevant de la réglementation ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) et faisant l'objet de prescriptions spécifiques à leur activité dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation, en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour un polluant donné, des dites dispositions.

IV.5) Les autres acteurs

Ils sont désignés dans la chaîne de transmission du communiqué relatif à l'activation du dispositif préfectoral définie en annexe 4.

V- Procédure d'information – recommandation

En cas de dépassement constaté ou prévu par modélisation d'un seuil d'information et de recommandation, le préfet de département engage des actions d'information et de recommandations sanitaires et comportementales.

V.1) Modalités de mise en œuvre de la procédure de niveau information-recommandation

Au niveau information-recommandation, dès que tout ou partie d'un département a atteint le niveau d'information-recommandation ou risque de l'atteindre, l'AASQA transmet pour 12 h30 une « fiche de prévision et d'aide à la décision » aux préfetures de département concernées ainsi qu'au préfet de zone et à la DREAL de zone.

S'agissant d'un document comportant des données qui nécessitent une interprétation, sa diffusion doit rester, à ce stade, interne à l'administration et ne fait pas l'objet d'une communication externe à d'autres acteurs.

Chaque préfet de département indique à la DREAL de zone et à l'AASQA, le service départemental en charge de la gestion des pics de pollution. Ce service est l'interlocuteur privilégié et reçoit notamment les informations relatives à la qualité de l'air.

V.2) Diffusion des informations et des recommandations sanitaires et comportementales

L'AASQA diffuse entre 13h00 et 13h30 un communiqué d'activation des procédures d'information et de recommandation à destination de la ou des préfeture(s) concernée(s) et de la DREAL de zone.

Le communiqué d'information comprend *a minima* :

- le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l'épisode ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- le type de procédure préfectorale déclenchée ;
- l'aire géographique concernée et depuis quand le dépassement est effectif ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R. 221-4 du code de l'environnement et un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- la liste des recommandations comportementales.

Le préfet de département informe de la mise en application des mesures d'urgence :

- les organismes et services mentionnés à l'annexe 4 du présent document : par message ;
- le public : par communiqué avant 15 h à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision.

V.3) Mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement

Les unités (inter)départementales de la DREAL informent, par message électronique, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation. Les exploitants de ces installations se préparent alors à une éventuelle procédure d'alerte. La liste est actualisée *a minima* une fois par an.

V.4) Renforcement des contrôles

Les préfets de département font procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets verts.

VI- Procédure d'alerte

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'alerte ou en cas de persistance, le préfet de département prescrit des mesures pour réduire les émissions de polluants atmosphériques et en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

VI.1) Modalités de mise en œuvre de la procédure de niveau alerte

Au niveau alerte, à 12 h 30 une conférence téléphonique est organisée entre la DREAL et l'AASQA. La DREAL de zone valide les niveaux d'alerte proposés par l'AASQA dans la « fiche de prévision et d'aide à la décision ». La fiche proposant le niveau d'alerte retenu est alors transmise aux services préfectoraux.

L'AASQA propose ensuite un modèle type, tel que présenté en annexe 4, de communiqué public aux préfetures de départements et à la DREAL de zone avant 13 h 30. Ce communiqué peut être adapté par chaque préfecture.

La mise en œuvre des mesures de réduction d'émission de polluants atmosphériques et la communication associée restent du ressort de chaque préfet de département sans coordination du préfet de zone de défense et de sécurité.

Les mesures prises prennent effet à partir de 17 h le jour même sauf celles relatives au transport qui prennent effet à partir de 5 h le lendemain.

Les mesures prises sont maintenues jusqu'à la fin complète de l'épisode de pollution.

L'AASQA propose de tenir quotidiennement un point presse sur l'état de la qualité de l'air. Dans le cas, où le préfet de zone prévoit d'organiser un point presse, l'AASQA se met à sa disposition pour y prendre part et ne tient pas de point presse.

VI.2) Mise en œuvre des mesures réglementaires d'urgence

Les mesures d'urgence sont classées selon deux niveaux d'alerte N1 et N2, tels que définis ci-après.

Niveau d'alerte N1 :

Au niveau d'alerte N1, les préfets de département prennent par arrêté spécifique à l'épisode les mesures du niveau N1 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution dès le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte. Les mesures du niveau N1 sont des mesures appliquées uniformément à l'échelle du territoire zonal.

La liste des mesures d'urgence de niveau N1 figure en annexe 5.

Niveau d'alerte N2 :

Au niveau d'alerte N2, en sus des mesures de niveau N1, les préfets de département mettent en œuvre par arrêté de police spécifique à l'épisode tout ou partie des mesures du niveau N2 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution rencontrée de façon graduée. Les mesures du niveau N2 sont prises à l'appréciation des préfets de département en opportunité de la situation après avoir consulté le comité qui regroupe les services déconcentrés de l'État concernés (DDT, DDPP ou DDCSPP et, DREAL) et l'agence régionale de santé, les présidents du conseil régional, des conseils départementaux, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des autorités organisatrices de transport - ou leurs représentants - en s'appuyant notamment sur l'expertise de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, en conformité avec l'article 13 de l'arrêté du 7 avril 2016 modifié.

En cas d'aggravation de l'épisode de pollution par sa nature, sa durée, son intensité ou son ampleur géographique, les préfets de département peuvent prendre, selon les mêmes dispositions précitées, par un nouvel arrêté spécifique à l'épisode des mesures complémentaires du niveau N2 (niveau « N2 aggravé »).

Les mesures du niveau N2, devant être prises de manière concertée, en application de l'arrêté du 7 avril 2016 modifié, elles sont définies après consultation du comité défini l'article 13 de l'arrêté susvisé. Le cas échéant, la planification de ces mesures peut faire l'objet d'un protocole d'accord avec les collectivités concernées ou d'un arrêté cadre départemental pris après passage en CoDERST.

Les préfets de départements concernés par un même bassin d'air prennent des mesures conformes telles que définies en page 7 relatif à la coordination interdépartementale.

La liste des mesures d'urgence de niveau N2 figure en annexe 5.

VI.3) Diffusion de l'information sur les mesures réglementaires d'urgence

L'AASQA transmet aux préfets les éléments d'appréciation relatifs à la qualité de l'air du département et en informe la population, en précisant notamment :

- le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l'épisode ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- l'aire géographique concernée et depuis quand le dépassement est effectif ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R. 221-4 du code de l'environnement et un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- la liste des recommandations comportementales.

Ces messages comprennent les informations suivantes sur les mesures d'urgence :

- nature de la mesure ;
- périmètre d'application de la mesure ;
- période d'application de la mesure.

Le préfet de département, informe par message les organismes et services mentionnés à l'annexe 4 ainsi que, par communiqué avant 15 h à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, le public, de la mise en application des mesures d'urgence.

L'AASQA propose de tenir quotidiennement un point presse sur l'état de la qualité de l'air. Dans le cas, où le préfet de zone prévoit d'organiser un point presse, l'AASQA se met à sa disposition pour y prendre part et ne tient pas de point presse.

VI.4) Renforcement des contrôles

Les préfets de département font procéder au renforcement des contrôles tels que définis au niveau information recommandation et s'assurent du respect de la mise en œuvre des mesures d'urgence.

VII- Modalités de mise en œuvre

VII.1) Les situations nécessitant la coordination du préfet de zone

La DREAL de zone propose au préfet de zone les mesures de coordination éventuelles.

Ces situations sont appréciées au cas par cas, selon tout ou partie des critères non-exhaustifs suivants :

- la pollution s'étend sur plusieurs départements ;
- les mesures de police envisagées par rapport à la pollution concernent plusieurs départements ;
- le caractère exceptionnel des mesures envisagées ou déjà prises ;
- la durée constatée ou prévisible de l'épisode ;
- la sensibilité de la situation au niveau national ;
- la nécessité de coordonner la communication à l'échelon zonal.

Si nécessaire, le préfet de zone mobilise une cellule de crise zonale en renforçant le COZ selon les dispositions du plan ORSEC de zone².

Le COZ renforcé pour la gestion des épisodes de pollution est composé des acteurs suivants :

- le préfet de zone ou son représentant ;
- la DREAL de zone ;
- l'AASQA ;
- l'ARS de zone ;
- le service de la communication interministérielle ;
- le cadre d'astreinte de l'EMIZ.

La DREAL assure l'animation technique du COZ renforcé en application des présentes dispositions et élabore les arrêtés soumis au préfet de zone.

La coordination entre préfetures de zone et de département est assurée principalement au moyen de conférences téléphoniques.

D'autres acteurs peuvent être associés en tant que de besoin pour leur expertise particulière, notamment :

- pour la situation météorologique : Météo-France ;
- pour le domaine agricole : la DRAAF de zone ;
- pour le domaine industriel et économique : la DIRECCTE, la DRFiP ;
- pour le domaine des transports : cellule routière zonale (CRZ), autorités organisatrices, DSAC, VNF, SNCF ;
- pour les autres domaines : le rectorat de Lyon, la DRJSCS, etc.

N.B. : si nécessaire, la CRZ retransmet à la DIR de zone les mesures liées à la circulation routière (réduction de vitesse, interdictions de circulation, etc.) pour diffusion et affichage des informations correspondantes.

Le cas échéant, certains experts pourront être associés aux conférences téléphoniques.

La DREAL de zone, ou le COZ s'il a été renforcé, transmet l'arrêté du préfet de zone relatif aux mesures de coordination avant 14 h 30 aux préfetures de département et services zonaux concernés en y joignant une « fiche-mesure » pour les préfetures de département et services zonaux concernés. Cette « fiche-mesure » précise les mesures spécifiques qui ont été décidées dans le cadre de la coordination zonale.

Si nécessaire, le COZ assure pour les zones de défense et de sécurité voisines la diffusion de l'alerte et des mesures d'urgence associées.

² cf. disposition générale « Organisation du centre opérationnel de zone (COZ) – de la veille opérationnelle permanente au COZ renforcé (COZR) » approuvée par arrêté du préfet de zone n° 2013179-0001 du 28 juin 2013.

VII.2) Mise en œuvre des mesures d'information-recommandation et de niveau N1

Les préfets de département mettent en œuvre les mesures d'information et recommandation ainsi que les mesures de niveau N1 directement par arrêté spécifique de police selon le cadre harmonisé à l'échelle zonale.

VII.3) Mise en œuvre des mesures de niveau N2 et N2 aggravé

Les mesures de niveau N2 sont établies après consultation du comité défini l'article 13 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié. Le cas échéant, la planification de ces mesures peut faire l'objet d'un protocole d'accord avec les collectivités concernées ou d'un arrêté cadre départemental pris après passage en CoDERST.

Ces protocoles et cadres départementaux définissent les règles d'activation des mesures. Ils sont soumis au comité défini à l'article 13 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié. Dans la mesure où le comité a été consulté au préalable, la signature d'un arrêté de police conforme à l'arrêté ou protocole départemental ne nécessite pas une nouvelle consultation du comité.

Cas spécifique de la mesure MT4 relative aux restrictions de circulation

Les véhicules autorisés à circuler doivent être distingués, non plus en fonction de la parité de leur numéro d'immatriculation, mais en fonction de leur classification au regard de leurs émissions de polluants atmosphériques. La distinction s'appuie sur les certificats de qualité de l'air tel que défini par l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques.

Pour laisser un délai raisonnable aux usagers d'équiper leur véhicule d'un certificat lorsqu'il est éligible, l'arrêté préfectoral prévoit, pendant une période transitoire, de maintenir le principe de la circulation alternée avec des dérogations pour les véhicules équipés d'un certificat qualité de l'air ou des certificats qualité de l'air les mieux classés, en veillant à l'intelligibilité des règles retenues pour le grand public.

Les conditions de mise en œuvre de cette mesure sont précisées en annexe 5.

VII.4) Mise en œuvre des mesures dans les secteurs couverts par un plan de protection de l'atmosphère (PPA)

Pour les territoires couverts par un plan de protection de l'atmosphère, l'arrêté cadre ou le protocole départemental peut adapter les mesures d'information-recommandation ou d'alerte, en fonction des objectifs du PPA.

En cas d'adaptation des mesures, les bassins d'air limitrophes susceptibles d'être affectés par un report de circulation peuvent faire l'objet de mesures exceptionnelles pour en réduire l'impact.

VII.5) Circuit de diffusion des informations

Le tableau ci-dessous illustre le circuit des informations résultant de la mise en œuvre des procédures définies aux points précédents.

| Seuils de pollution (ou situation grave) – dispositif préfectoral | | | |
|---|---|--|---|
| Information / recommandation | Alerte N1 | Alerte N2 | Situation nécessitant une coordination zonale |
| Fiche de prévision et aide à la décision adressée par l'AASQA aux préfetures et à la DREAL avant 12 h 30 | | | |
| Communiqué public avant 13 h 30 | Validation des seuils par DREAL après conférence téléphonique avec l'AASQA proposition de communiqué public adressées aux préfetures et à la DREAL avant 13 h 30 | | Proposition de coordination par DREAL Conférence téléphonique Si nécessaire activation de la cellule de crise zonale Appui par la DREAL |
| Communication départementale | Mesures socles Arrêté avant 15 h 00 Diffusion & communication départementale | Mesures socles et Mesures additionnelles, après avis du comité Arrêté avant 15 h 00 Diffusion & communication départementale | Mesures de coordination Arrêté zonal avant 15h00 Diffusion & communication zonale Mesures additionnelles |
| | Si nécessaire concertation interdépartementale préalable pour harmonisation des mesures, éventuel arrêté interdépartemental avant 15h00 | | selon coordination zonale, arrêté du préfet de département avant 15h00 Diffusion & communication départementale adaptée |
| Préfet de zone destinataire pour information (service communication interministérielle et COZ) DREAL destinataire pour recensement et remontée d'information au LCSQA avant 15 h 30 | | | |

Code couleurs :

* documents émis par l'AASQA

* actions de la DREAL de zone

* mesures et actions relevant du Préfet de département

* mesures et actions relevant du Préfet de zone

* comité consultatif

Afin d'assurer une information la plus efficace de la population, le service de communication de chaque préfecture de département se met en relation avec celui de l'AASQA pour que :

- le site de la préfecture signale l'épisode de pollution en cours et renvoie vers le site de l'AASQA pour les informations relatives à la qualité de l'air et aux recommandations sanitaires ;
- le site de l'AASQA renvoie vers les sites des préfetures concernées par un épisode de pollution pour ce qui relève des mesures prescriptives.

Les modalités d'organisation de cette communication sont définies avant les périodes de crise.

Les communiqués d'information mentionnent en particulier les mesures prescriptives adoptées, par arrêté, pour l'épisode considéré.

VIII- Dispositions finales

VIII.1) Bilan annuel au CoDERST

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 7 avril 2016 modifié, un bilan des épisodes de pollution et des procédures, établi avec l'appui des services compétents et de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, est annuellement présenté par le représentant de l'État dans chaque département devant le CoDERST. Ce bilan mentionne le nombre de dépassements des seuils survenus durant l'année écoulée, le nombre d'entre eux qui ont été prévus ainsi que le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés *a posteriori*.

En conformité avec l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017, ce bilan permettra d'établir un retour d'expérience et d'améliorer la gestion du dispositif, si nécessaire. Il sera rendu public.

VIII.2) Répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le titre III du présent document cadre zonal sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du Code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

IX- Glossaire

| | |
|----------|---|
| AASQA | Association agréée de surveillance de la qualité de l'air, <i>i.e.</i> Atmo-Auvergne-Rhone-Alpes |
| ALE | Alerte |
| AP | Arrêté préfectoral |
| ARS | Agence régionale de santé |
| COZ | Centre opérationnel de zone |
| CRZ | Cellule routière zonale |
| DDSP | Direction départementale de la sécurité publique |
| DIPJ | Direction interrégionale de la police judiciaire |
| DIRECCTE | Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi |
| DRAAF | Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt |
| DRAC | Direction régionale des affaires culturelles |
| DREAL | Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement |
| DRFiP | Direction régionale des finances publiques |
| DRJSCS | Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale |
| DSAC | Direction de la sécurité de l'aviation civile |
| DSIC | Direction des systèmes d'information et de communication |
| DZCRS | Direction zonale des compagnies républicaines de sécurité |
| EMIZ | État-major interministériel de zone |
| EMZD | État-major de zone de défense (structure militaire) |
| ORSEC | Organisation de la réponse de sécurité civile |
| POZ | Plan ORSEC de zone |
| SGAMI | Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur |
| SNCF | Société nationale des chemins de fer |
| VNF | Voies navigables de France |

Annexes au document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant

| | |
|--|----|
| Annexe 1 : seuils de déclenchement des procédures d'information et de recommandation et des procédures d'alerte..... | 2 |
| Conditions d'activation de la procédure préfectorale..... | 3 |
| Conditions de désactivation de la procédure préfectorale enclenchée..... | 3 |
| Annexe 2 : critères de déclenchement de superficie et de population..... | 5 |
| Annexe 3 : services désignés par les préfets de département pour le suivi des épisodes de pollution de l'air..... | 6 |
| Annexe 4 : chaîne de transmission du communiqué relatif à l'activation du dispositif préfectoral | 7 |
| Annexe 5 : typologie des épisodes et mesures d'urgence par secteur et par niveau d'alerte..... | 8 |
| Typologie..... | 8 |
| Mesures d'urgence..... | 9 |
| Annexe 6 : liste des bassins d'air..... | 12 |
| Annexe 7 : modèle de communiqué-type information/recommandation émis par l'AASQA..... | 24 |
| Annexe 8 : liste des recommandations sanitaires et comportementales..... | 25 |
| Liste des recommandations sanitaires..... | 25 |
| Liste des recommandations comportementales..... | 27 |

Annexe 1 : seuils de déclenchement des procédures d'information et de recommandation et des procédures d'alerte

Tableau 1 : Conditions de déclenchement des procédures préfectorales

| Polluant (µg/m ³) | Niveau « information et recommandation » | | Niveau « alerte N1 » | | Niveau « alerte N2 » | |
|--------------------------------------|--|--|--|---|--------------------------|--|
| | sur prévision ou constat | sur prévision ou constat | sur prévision ou constat | sur persistance | sur prévision ou constat | sur persistance |
| Dioxyde de soufre (SO ₂) | 300 en moyenne sur une heure | 500 sur trois moyennes horaires consécutives | 300 en moyenne sur une heure pendant 2 jours | 500 en moyenne sur une heure pendant 2 jours | | 500 en moyenne sur une heure pendant 2 jours |
| Dioxyde d'azote (NO ₂) | 200 en moyenne sur une heure | 400 en moyenne sur une heure, dépassé pendant 3 heures consécutives | 200 en moyenne sur une heure pendant 1 jour | 400 en moyenne sur une heure pendant 2 jours ou 200 en moyenne sur une heure pendant 4 jours | | 400 en moyenne sur une heure pendant 2 jours ou 200 en moyenne sur une heure pendant 4 jours |
| Ozone (O ₃) | 180 en moyenne sur une heure | 240 en moyenne sur une heure, dépassé pendant 3 heures consécutives | 180 en moyenne sur une heure pendant 2 jours | 300 en moyenne sur une heure dépassée pendant 3 heures consécutives ou 360 en moyenne sur une heure | | 240 en moyenne sur une heure pendant 2 jours ou 180 en moyenne sur une heure pendant 4 jours |
| Particules fines PM ₁₀ | 50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) soit à J exclusivement ou J+1 exclusivement | 80 en moyenne sur vingt quatre heures (1) soit à J exclusivement ou J+1 exclusivement | 50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 2 jours soit J et J-1 | 50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 2 jours soit J-2, J-1, J et J-1 | | 50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 4 jours soit J-2, J-1, J et J-1 |

(1) calculé à partir des données horaires sur 24 heures de 0h à 24h

Les seuils de ces trois polluants sont définis à l'article R. 221-1 du code de l'environnement et sont repris, en gras, dans le tableau ci-dessus. Ces seuils correspondent à des niveaux de concentration dans l'air des polluants atmosphériques, exprimés en microgrammes par mètre cube en moyenne horaire ou, pour les particules, en moyenne sur une période fixe de 24 h.

Les seuils de déclenchement des procédures d'information et de recommandation et des procédures d'alerte relatifs aux polluants considérés dans le présent document cadre zonal sont détaillés dans le tableau ci-avant.

Sont distingués :

- les seuils sur constat/prévision utilisés pour le niveau « information et recommandation » et pour le niveau « alerte » ;
- et les seuils sur persistance utilisés pour le niveau « alerte ».

Conditions d'activation de la procédure préfectorale

Ainsi, le déclenchement du dispositif pour les particules fines (PM₁₀), le dioxyde d'azote (NO₂), l'ozone (O₃) et le dioxyde de soufre (SO₂) s'effectue comme suit :

- Le **déclenchement du niveau « information »** pour les polluants PM₁₀, NO₂, O₃ et SO₂ est réalisé lorsque le dépassement du seuil d'information le jour J est, par modélisation, constaté ou prévu avec un risque fort, ou qu'un risque fort d'atteinte de ce seuil est prévu le jour J+1.
- Le **déclenchement du niveau « alerte » N1 est prononcé :**
 - lorsque le dépassement du seuil d'alerte réglementaire propre à chaque polluant, sur prévision ou constat le jour J est, par modélisation, constaté ou prévu avec un risque fort, ou qu'un risque fort d'atteinte de seuil est prévu le jour J+1 ;
 - sur persistance, lorsque le dépassement du seuil d'information-recommandation sur prévision ou constat le jour J est, par modélisation, constaté ou prévu avec un risque fort, et qu'un risque fort d'atteinte de seuil le jour J+1 est prévu.
- Le **déclenchement du niveau alerte N2 est prononcé :**
 - sur persistance, lorsque le dépassement du seuil d'alerte sur prévision ou constat le jour J est, par modélisation, constaté ou prévu avec un risque fort, et qu'un risque fort d'atteinte de seuil le jour J+1 est prévu ;
 - sur persistance, dès lors que le dépassement du seuil d'information-recommandation sur prévision ou constat a été constaté par modélisation à J-2 et J-1 et lorsque l'atteinte le jour J est, par modélisation, constaté ou prévu avec un risque fort, et qu'un risque fort d'atteinte de seuil le jour J+1 est prévu.

Conditions de désactivation de la procédure préfectorale enclenchée

La procédure d'alerte est maintenue tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentrations de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.

En conséquence, conformément à l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017, les **mesures préfectorales engagées doivent être maintenues tant que les conditions météorologiques**

restent propices à la poursuite de l'épisode de pollution, même si les niveaux de pollution diminuent transitoirement en deçà des seuils réglementaires.

En définitive, toute mesure engagée ne sera levée que lorsque la certitude de la fin de l'épisode sera acquise.

La procédure préfectorale prend fin à minuit dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution caractérisé ou de risque d'épisode de pollution caractérisé pour le lendemain ou le surlendemain n'est confirmée à 12 h le jour J.

Annexe 2 : critères de déclenchement de superficie et de population

La caractérisation par ATMO Auvergne Rhône-Alpes des épisodes de pollution s'appuie, pour chaque polluant concerné, sur le risque de dépassement d'un seuil d'information et de recommandation ou d'un seuil d'alerte associé, selon un critère soit de superficie, soit de population.

L'épisode de pollution est caractérisé par le dépassement d'un seuil avec le respect d'au moins un critère :

- **soit de superficie** : dès lors qu'une surface d'au moins 25 km² au total dans un des bassins d'air définis en annexe page 12 est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond ;
- **soit de population exposée** :
 - pour les bassins d'air « bassin du Puy-de-dôme », « bassin lyonnais Nord-Isère », « bassin grenoblois » et « vallée du Rhône » tels que définis en annexe page 12, lorsqu'au moins 10 % de la population du bassin est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond ;
 - pour les autres bassins d'air définis en annexe page 12, lorsqu'au moins une population de 50 000 habitants au total dans le bassin est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond.

| Critères de caractérisation de la population | |
|---|---|
| Bassins d'air de plus de 500 000 habitants | Bassins d'air de moins de 500 000 habitants |
| Au moins 10 % de la population du bassin est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond | Au moins une population de 50 000 habitants au total dans le bassin est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond. |

Annexe 3 : services désignés par les préfets de département pour le suivi des épisodes de pollution de l'air


| Département | Service en charge du suivi | Adresse courriel fonctionnelle du service* |
|--------------|----------------------------|--|
| Ain | | |
| Allier | | |
| Ardèche | | |
| Cantal | | |
| Drôme | | |
| Isère | | |
| Loire | | |
| Haute-Loire | | |
| Puy-de-Dôme | | |
| Rhône | | |
| Savoie | | |
| Haute-Savoie | | |

* Cette adresse sera utilisée pour transmettre toutes informations relatives à la pollution atmosphérique, notamment les fiches de prévision et d'aide à la décision et les communiqués émis par l'AASQA.

NB : cette adresse devra par conséquent être relevée très régulièrement y compris les jours non-ouvrables, et au moins une fois par jour avant 13h30.

Annexe 4 : chaîne de transmission du communiqué relatif à l'activation du dispositif préfectoral

Chaîne de transmission du communiqué relatif à l'activation du dispositif préfectoral



| 1 ^{er} échelon (informé par l'AASQA) | 2 ^{ème} échelon (informé par le 1 ^{er} échelon) | 3 ^{ème} échelon (informé par le 2 ^{ème} échelon) | 4 ^{ème} échelon (informé par le 3 ^{ème} échelon) |
|--|---|--|---|
| 13h30 | 15h00 | 15h30 | 16h00 |
| Présence de départements concernés (services désignés) | Sous-préfectures | | |
| | Caibret, SIDPC | | |
| | Services départementaux de police et de gendarmerie | | |
| | DDCS ou DDPPCS | Région de gendarmerie/DZCRS | |
| | DDPP | Associations et clubs sportifs | |
| | DDT | Chambres d'agriculture | |
| | Coordonnateur routier (DDT, ...) | Gestionnaires de réseaux routiers | |
| | Délégation territoriale de l'ARS | Établissements de soins Établissements recevant des personnes sensibles Installations receptrices ARS | |
| | ESDEN Représentants de l'enseignement privé | Établissements d'enseignement primaire, secondaires et universitaires Rectorat Inspection d'académie | |
| | Conseil départemental | Services de protection maternelle et infantile Service gestionnaire du réseau routier départemental | |
| Communes de communes Communautés d'agglomération Métropole | | | |
| Maires du département concernés | Population Crèches, halles-garderies publiques et privées, écoles primaires et maternelles publiques et privées, centres aérés, centres de loisirs ou de vacances recevant des enfants | | |
| Presse écrite, presse et audiovisuelle | Population | | |
| Préfet de zone de défense et de sécurité (service de la communication interministérielle) | | | |
| Unité (zone-départementale) DREAL | | | |
| BREAL | | | |

Annexe 5 : typologie des épisodes et mesures d'urgence par secteur et par niveau d'alerte

Typologie

ATMO Auvergne Rhône-Alpes dans sa fiche de prévision et d'aide à la décision en fonction des circonstances définit si l'épisode de pollution répond à une typologie particulière. Cette caractérisation de l'épisode permettra d'aider à cibler l'information et les mesures à mettre en place.

Un épisode de pollution se distingue par la typologie qui le caractérise :

- un épisode de type « **combustion** » (polluants concernés PM_{10} et NO_2) : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en PM_{10} majoritairement d'origine carbonée (issus de combustion de chauffage ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associée à un taux d'oxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux de transport ;
- un épisode de type « **mixte** » (polluants concernés PM_{10} et NO_2) : épisode de pollution qui, en plus d'être lié aux particules d'origine carbonée, se caractérise également par une part importante de particules formées à partir d'ammoniac et d'oxyde d'azote ;
- un épisode de type « **estival** » (polluant concerné O_3 et NO_2) : épisode de pollution lié à l'ozone, d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxyde d'azote. Ce type d'épisode peut être associé à des taux de dioxyde d'azote également élevé, notamment en proximité de réseaux routiers ;
- un épisode de type « **ponctuel** » (polluant concerné SO_2) : ce type d'épisode a une très forte probabilité d'être d'origine industrielle. Compte-tenu de la responsabilité localisée de ce type de pic de pollution, aucune mesure d'ordre général n'est prévue dans cet arrêté. Les sites industriels pouvant être à l'origine de tels épisodes doivent se conformer à leur arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation pour la gestion des mesures à mettre en place.

Au-delà de ces quatre typologies, d'autres épisodes peuvent également être observés, en lien avec des incidents industriels ou des événements naturels (ie : éruption volcanique, sable saharien, etc.).

Les mesures réglementaires de réduction des émissions sont réparties selon les critères suivants :

- la nature du polluant concerné : PM_{10} , NO_x , O_3 ;
- la typologie de l'épisode (mixte, combustion, estival, ponctuel) ;
- le secteur associé (résidentiel, transport, agricole, industriel) ;
- le niveau d'alerte à partir duquel elles seront ou pourront être mises en œuvre.

Les mesures se différenciant selon les secteurs qu'elles concernent, il sera ainsi distingué :

- les mesures industrielles **M-I** ;
- les mesures chantiers BTP **M-C** ;
- les mesures agricoles **M-A** ;
- les mesures résidentielles **M-R** ;
- les mesures transport **M-T**.

Les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi, les mesures prises à un niveau d'alerte sont poursuivies voire renforcées au niveau d'alerte supérieur.

Mesures d'urgence

| Mesures d'urgence | Seuil | Type d'épisode | | |
|--|--------------|-------------------|--------------|----------------|
| | | Combustion | Mixte | Estival |
| Secteur industriel – Toute activité | | | | |
| M-I 1 : Sensibilisation du personnel et vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement...) et sur l'application des bonnes pratiques | N1 | x | x | x |
| M-I 2 : Reporter les opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc | N1 | x | x | x |
| M-I 3 : Reporter les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux...) en l'absence de dispositif de traitement adéquat | N1 | x | x | x |
| M-I 4 : Mettre en fonctionnement les systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution | N1 | x | x | x |
| M-I 5 : Prioriser le combustible le moins émissif pour les installations mixtes | N1 | x | x | x |
| M-I 6 : Limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques | N1 | x | x | x |
| M-I 7 : Réduire l'utilisation de groupes électrogènes aux strictes conditions de sécurité | N1 | x | x | x |
| M-I 8 : Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution | N2 | x | x | x |
| M-I 9 : Réduire les émissions, y compris par la baisse d'activité | N2 | x | x | x |
| M-I 10 : Arrêt temporaire des activités polluantes | N2 | x | x | x |
| Secteur industriel – Gros émetteurs ICPE | Seuil | Combustion | Mixte | Estival |
| M-I 11 : Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 | N1 | x | x | x |
| M-I 12 : Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 2 | N2 | x | x | x |
| M-I 13 : Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution désignée par le « niveau 2 aggravé » ou le « niveau 3 » défini dans l'ancien dispositif régional de gestion des pics de pollution | N2 | x | x | x |

| Mesures d'urgence | Seuil | Type d'épisode | | |
|--|-------|----------------|-------|---------|
| Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières) | | Combustion | Mixte | Estival |
| M-C 1 : Mettre en place des mesures de réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.). | N1 | x | x | x |
| M-C 2 : Limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques | N1 | x | x | x |
| M-C 3 : Réduire l'utilisation de groupes électrogènes aux strictes conditions de sécurité | N1 | x | x | x |
| M-C 4 : Reporter sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement, etc.) à la fin de l'épisode de pollution | N2 | x | x | x |

| Mesures d'urgence | Seuils | Type d'épisode | | |
|--|--------|----------------|-------|---------|
| Secteur agricole et espaces verts | | Combustion | Mixte | Estival |
| M-A 1 : Interdiction de l'écobuage | N1 | x | x | |
| M-A 2 : Interdiction du brûlage des sous-produits agricoles et forestiers | N1 | x | x | |
| M-A 3 : Report du nettoyage de silos et des travaux du sol par temps sec | N1 | | x | |
| M-A 4 : Recours obligatoire à l'enfouissement immédiat des effluents | N1 | | x | |
| M-A 5 : Report de l'épandage de fertilisants minéraux et organiques sans aucun procédé d'enfouissement jusqu'à la fin de l'épisode | N2 | | x | |

| Mesures d'urgence | Seuils | Type d'épisode | | |
|---|--------|----------------|-------|---------|
| Secteur résidentiel | | Combustion | Mixte | Estival |
| M-R 1 : Interdiction de l'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément | N1 | x | x | |
| M-R 2 : Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver : 18 °C) | N1 | x | x | |
| M-R 3 : Interdiction totale de la pratique du brûlage | N1 | x | x | x |
| M-R 4 : Interdiction des barbecues à combustible solide | N1 | | x | x |
| M-R 5 : Dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés, reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) | N1 | x | x | x |
| M-R 6 : Interdiction des groupes électrogènes | N2 | x | x | x |

***Les mesures d'urgence prévues ci-dessous pour le transport sont applicables, sauf exception, le lendemain à partir de cinq heures.**

| Mesures d'urgence | Seuils | Type d'épisode | | |
|---|--------|----------------|-------|---------|
| | | Combustion | Mixte | Estival |
| Secteur des transports | | | | |
| *M-T 1 : Renforcement des contrôles de pollution des véhicules | N1 | x | x | x |
| *M-T 2 : Abaissement de vitesse temporaire | N1 | x | x | x |
| *M-T 3 : Modification du format des compétitions mécaniques en réduisant les temps d'entraînement et d'essai | N1 | x | x | x |
| *M-T 4 : Restriction de circulation pour les véhicules suivant la classification de l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 ou circulation alternée ¹ . | N2 | x | x | x |
| *M-T 5 : Report des essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol | N2 | x | x | x |
| *M-T 6 : Report des tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur. | N2 | x | x | x |

| Mesures d'urgence | Seuils | Type d'épisode | | |
|---|--------|----------------|-------|---------|
| | | Combustion | Mixte | Estival |
| Collectivités | | | | |
| M-C 1 : Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution | N1 | x | x | x |
| M-C 2 : En cas d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, l'accès aux réseaux de transport public en commun de voyageurs est assuré par toute mesure tarifaire incitative décidée par les autorités organisatrices de transports ou gratuitement (article L223-2). | N2 | x | x | x |

1 Le préfet définit les catégories de véhicules ne pouvant pas circuler et le périmètre d'application, en s'assurant que la circulation différenciée permette de réduire, dans les situations les plus sévères de pollution, d'au moins 50 % les émissions liées au trafic routier. L'arrêté fixe les règles de la restriction, graduée en fonction de la durée de l'épisode de pollution. L'arrêté précise également les dérogations aux restrictions de circulation, en veillant à en réduire le nombre au maximum, dans un souci d'efficacité et de simplicité de la mesure à la fois dans sa mise en œuvre et dans son contrôle.

L'arrêté stipule que les véhicules ne présentant pas de certificat qualité de l'air ou dont le certificat qualité de l'air correspond aux catégories les plus polluantes auront l'interdiction de circuler.

La rédaction de l'arrêté préfectoral impose l'apposition du certificat qualité de l'air pour circuler lors des épisodes de pollution. L'absence de ce certificat pourra ainsi faire l'objet d'une contravention de 2^e classe pour non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral (article R. 411-19 du code de la route).

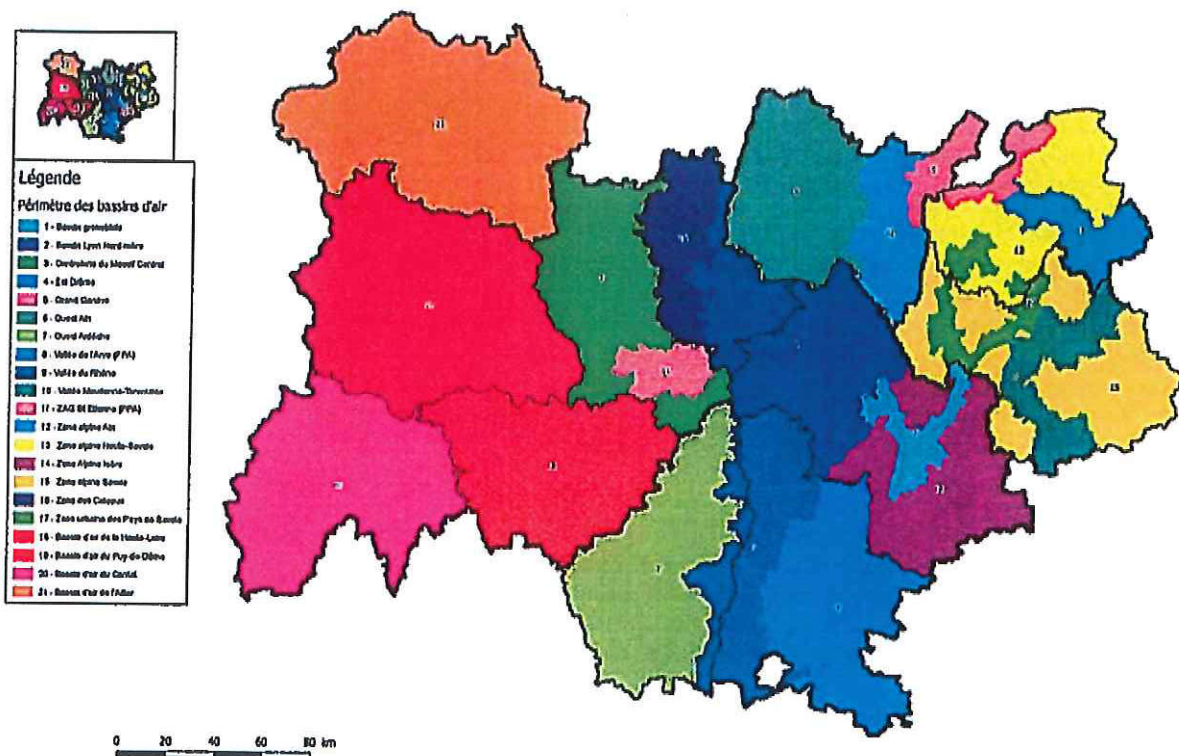
Pour laisser un délai raisonnable aux usagers d'équiper leur véhicule d'un certificat lorsqu'il est éligible, l'arrêté préfectoral prévoit, pendant une période transitoire, de maintenir le principe de la circulation alternée avec des dérogations pour les véhicules équipés d'un certificat qualité de l'air ou des certificats qualité de l'air les mieux classés, en veillant à l'intelligibilité des règles retenues pour le grand public.

Pour anticiper l'application de la circulation différenciée, s'appuyant sur les certificats qualité de l'air, le préfet communique largement à l'attention des usagers de la route pour les informer sur le dispositif et les inviter à s'équiper au plus vite de certificats qualité de l'air.

Annexe 6 : liste des bassins d'air

Les bassins d'air sont les suivants :

- | | |
|--|---|
| 1. Bassin grenoblois (38) | 11. Bassin stéphanois (42) |
| 2. Bassin lyonnais / Nord-Isère (38/69) | 12. Zone alpine Ain (01) |
| 3. Contreforts du Massif Central (42) | 13. Zone alpine Haute-Savoie (74) |
| 4. Est Drôme (26) | 14. Zone alpine Isère (38) |
| 5. Bassin lémanique (01/74) | 15. Zone alpine Savoie (73) |
| 6. Ouest Ain (01) | 16. Zone des Coteaux (69) |
| 7. Ouest Ardèche (07) | 17. Zone urbaine Pays de Savoie (73/74) |
| 8. Vallée de l'Arve (74) | 18. Haute-Loire (43) |
| 9. Vallée du Rhône (07/26) | 19. Puy-de-Dôme (63) |
| 10. Vallées Maurienne et Tarentaise (73) | 20. Cantal (15) |
| | 21. Allier (03) |



Zone Ouest Ain

| | | | |
|--------------------------|--------------------------|------------------------------|----------------------------|
| AMBERIEU-EN-BUGEY | CURTAFOND | MONTCEAUX | SAINT-JEAN-LE-VIEUX |
| AMBERIEUX-EN-DOBES | DAGNEUX | MONTCET | SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE |
| AMBRONAY | DOMMARTIN | MONTHIEUX | SAINT-JEAN-SUR-VEYLE |
| AMBUTRIX | DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE | MONTLUEL | SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE |
| ARBIGNY | DOMPIERRE-SUR-VEYLE | MONTMERLE-SUR-SAONE | SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE |
| ARS-SUR-FORMANS | DOMSURE | MONTRACOL | SAINT-JUST |
| ASNIERES-SUR-SAONE | DOUVRES | MONTREVEL-EN-BRESSE | SAINT-LAURENT-SUR-SAONE |
| ATTIGNAT | DROM | NEUVILLE-LES-DAMES | SAINT-MARCEL |
| BAGE-LA-VILLE | DROUILLAT | NEUVILLE-SUR-AIN | SAINT-MARTIN-DU-MONT |
| BAGE-LE-CHATEL | ETREZ | NEYRON | SAINT-MARTIN-LE-CHATEL |
| BALAN | FARAMANS | NIEVROZ | SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST |
| BANEINS | FAREINS | OZAN | SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS |
| BEAUPONT | FEILLENS | PARCIEUX | SAINT-MAURICE-DE-REMENS |
| BEAUREGARD | FOISSIAT | PERONNAS | SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX |
| BELIGNEUX | FRANCHELEINS | PEROUGES | SAINT-NIZIER-LE-DESERT |
| BENY | FRANS | PERREX | SAINT-PAUL-DE-VARAX |
| BEREZIAT | FRANS | PEYZIEUX-SUR-SAONE | SAINT-REMY |
| BETTANT | GARNERANS | PIRAJOUX | SAINT-SORLIN-EN-BUGEY |
| BEY | GENOUILLEUX | PIZAY | SAINT-SULPICE |
| BEYNOST | GERMAGNAT | POLLIAT | SAINT-TRIVIER-DE-COURTES |
| BIRIEUX | GORREVOD | PONCIN | SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS |
| BIZIAT | GRAND-CORENT | PONT-D'AIN | SAINT-VULBAS |
| BLYES | GRIEGES | PONT-DE-VAUX | SAINTE-CROIX |
| BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT | GUEREINS | PONT-DE-VEYLE | SAINTE-EUPHEMIE |
| BOISSEY | HAUTECOURT-ROMANECHÉ | POUILLAT | SAINTE-JULIE |
| BOULIGNEUX | ILLIAT | PRESSIAT | SAINTE-OLIVE |
| BOURG-EN-BRESSE | JASSANS-RIOTTIER | PRJAY | SALAVRE |
| BOURG-SAINT-CHRISTOPHE | JASSERON | RAMASSE | SANDRANS |
| BOYEUX-SAINT-JEROME | JAYAT | RANCE | SAULT-BRENAZ |
| BOZ | JOURNANS | RELEVANT | SAVIGNEUX |
| BRESSOLLES | JOYEUX | REPLONGES | SERMOYER |
| BUELLAS | JUJURIEUX | REVONNAS | SERVAS |
| CERDON | L'ABERGEMENT- | REYRIEUX | SERVIGNAT |
| CERTINES | CLEMENCIAT | REYSSOUZE | SIMANDRE-SUR-SURAN |
| CEYZERIAT | L'ABERGEMENT-DE-VAREY | RIGNIEUX-LE-FRANC | SOUCLIN |
| CHALAMONT | LA BOISSE | ROMANS | SULIGNAT |
| CHALEINS | LA CHAPELLE-DU-CHATELARD | SAINT-ALBAN | THIL |
| CHALLES | LA TRANCIERE | SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT | THOISSEY |
| CHANEINS | LABALME | SAINT-ANDRE-DE-BAGE | TOSSIAT |
| CHANOZ-CHATENAY | LAGNIEU | SAINT-ANDRE-DE-CORCY | TOUSSIEUX |
| CHARNOZ-SUR-AIN | LAIZ | SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX | TRAMOYES |
| CHATEAU-GAILLARD | LAPEYROUSE | SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC | TREFFORT-CUISIAT |
| CHATENAY | LE MONTELLIER | SAINT-BENIGNE | TREVOUX |
| CHATILLON-LA-PALUD | LE PLANTAY | SAINT-BERNARD | VALEINS |
| CHATILLON-SUR-CHALARONNE | LENT | SAINT-CYR-SUR-MENTHON | VANDEINS |
| CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE | LESCHEROUX | SAINT-DENIS-EN-BUGEY | VARAMBON |
| CHAVANNES-SUR-SURAN | LEYMENT | SAINT-DENIS-LES-BOURG | VAUX-EN-BUGEY |
| CHAVEYRIAT | LOYETTES | SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT | VERJON |
| CHAZEY-SUR-AIN | LURCY | SAINT-DIDIER-DE-FORMANS | VERNOUX |
| CHEVROUX | MALAFRETAZ | SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE | VERSAILLEUX |
| CIVRIEUX | MANTENAY-MONTLIN | SAINT-ETIENNE-DU-BOIS | VESCOURS |
| CIZE | MANZIAT | SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE | VESINES |
| COLIGNY | MARBOZ | SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE | VILLARS-LES-DOBES |
| CONDEISSIAT | MARLIEUX | SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE | VILLEBOIS |
| CONFRANCON | MARSONNAS | SAINT-GENIS-SUR-MENTHON | VILLEMOTIER |
| CORMORANCHE-SUR-SAONE | MASSIEUX | SAINT-GEORGES-SUR-RENON | VILLENEUVE |
| CORMOZ | MEILLONNAS | SAINT-GERMAIN-SUR-RENON | VILLEREVERSURE |
| CORVEISSIAT | MERIGNAT | SAINT-JEAN-DE-NIOST | VILLETTE-SUR-AIN |
| COURMANGOUX | MESSIMY-SUR-SAONE | SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX | VILLIEU-LOYES-MOLLON |
| COURTES | MEXIMIEUX | | VIRIAT |
| CRANS | MEZERIAT | | |
| CRAS-SUR-REYSSOUZE | MIONNAY | | |
| CROTTET | MIRIBEL | | |
| CRUZILLES-LES-MEPILLAT | MISERIEUX | | |
| CURCIAT-DONGALON | MOGNENEINS | | |
| | MONTAGNAT | | |

Bassin Lyonnais – Nord-Isère

| | | | |
|------------------------|------------------------|------------------------|-------------------------|
| AGNIN | CHAVANOZ | JARDIN | MORANCE |
| ALBIGNY-SUR-SAONE | CHAZAY-D'AZERGUES | JONAGE | MORAS |
| AMBERIEUX | CHELIEU | JONS | MORESTEL |
| AMPUIS | CHEVRIERES | L'ALBENC | MORETTE |
| ANJOU | CHEYSSIEU | L'ARBRESLE | MORNANT |
| ANNOISIN-CHATELANS | CHEZENEUVE | L'ISLE-D'ABEAU | MOTTIER |
| ANSE | CHIMILIN | LA BALME-LES-GROTTES | MURINAIS |
| ANTHON | CHONAS-L'AMBALLAN | LA BATIE-DIVISIN | NANTOIN |
| AOSTE | CHOZEAU | LA BATIE-MONTGASCON | NEUVILLE-SUR-SAONE |
| APPRIEU | CHUZELLES | LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR | NIVOLAS-VERMELLE |
| ARANDON | CIVRIEUX-D'AZERGUES | LA CHAPELLE-DE-SURIEU | NOTRE-DAME-DE-L'OSIER |
| ARNAS | CLONAS-SUR-VAREZE | LA COTE-SAINT-ANDRE | NUELLES |
| ARTAS | COLLONGES-AU-MONT-D'OR | LA FORTERESSE | OPTEVOZ |
| ARZAY | COLOMBE | LA FRETTE | ORLIENAS |
| ASSIEU | COLOMBIER-SAUGNIEU | LA MULATIERE | ORNACIEUX |
| AUBERIVES-SUR-VAREZE | COMMELLE | LA SONE | OULLINS |
| BADINIERES | COMMUNAY | LA TOUR-DE-SALVAGNY | OYEU |
| BALBINS | CONDRIEU | LA TOUR-DU-PIN | OYTIER-SAINT-OBLAS |
| BEAUFORT | CORBAS | LA VERPILLIERE | PACT |
| BEAULIEU | CORBELIN | LACENAS | PAJAY |
| BEAUREPAIRE | CORCELLES-EN- | LANCIE | PALADRU |
| BEAUVOIR-DE-MARC | BEAUJOLAIS | LE BOUCHAGE | PANISSAGE |
| BELLEGARDE-POUSSIEU | COUR-ET-BUIS | LE GRAND-LEMPES | PANOSSAS |
| BELLEVILLE | COURTENAY | LE PASSAGE | PARMILIEU |
| BELMONT | COUZON-AU-MONT-D'OR | LE PEAGE-DE-ROUSSILLON | PASSINS |
| BELMONT-D'AZERGUES | CRACHIER | LE PIN | PENOL |
| BESSINS | CRAPONNE | LE PONT-DE-BEAUVOISIN | PIERRE-BENITE |
| BEVENAIS | CRAS | LENTILLY | PISIEU |
| BILIEU | CREMIEU | LENTIOL | PLAN |
| BIOL | CREYS-MEPIEU | LES ABRETS | POLEYMIEUX-AU-MONT- |
| BIZONNES | CULIN | LES AVENIERES | D'OR |
| BLANDIN | CURIS-AU-MONT-D'OR | LES CHERES | POLIENAS |
| BONNEFAMILLE | DARDILLY | LES COTES-D'AREY | POMMIER-DE-BEAUREPAIRE |
| BOSSIEU | DECINES-CHARPIEU | LES HAJES | POMMIERS |
| BOUGE-CHAMBALUD | DENICE | LES EPARRES | PONT-DE-CHERUY |
| BOURGOIN-JALLIEU | DIEMOZ | LES ROCHES-DE-CONDRIEU | PONT-EVEQUE |
| BOUVESSE-QUIRIEU | DIONAY | LEYRIEU | PORCIEU-AMBLAGNIEU |
| BRANGUES | DIZIMIEU | LIERGUES | PRESSINS |
| BRESSIEUX | DOISSIN | LIEUDIEU | PRIMARETTE |
| BREZINS | DOLOMIEU | LIMAS | PUSIGNAN |
| BRIGNAIS | DOMARIN | LIMONEST | QUINCIEU |
| BRINDAS | DOMMARTIN | LISSIEU | QUINCIEUX |
| BRION | DRACE | LOIRE-SUR-RHONE | REAUMONT |
| BRON | ECHALAS | LONGECHENAL | REVEL-TOURDAN |
| BULLY | ECLUSE | LONGES | REVENTIN-VAUGRIS |
| BURCIN | ECULLY | LOZANNE | RILLIEUX-LA-PAPE |
| CAILLOUX-SUR-FONTAINES | ESTRABLIN | LUCENAY | ROCHE |
| CALUIRE-ET-CUIRE | EVEUX | LUZINAY | ROCHETAILEE-SUR-SAONE |
| CESSIEU | EYDOCHE | LYON | ROCHETOIRIN |
| CHABONS | EYZIN-PINET | MARCILLOLES | ROMAGNIEU |
| CHALONS | FARAMANS | MARCILLY-D'AZERGUES | ROUSSILLON |
| CHAMAGNIEU | FAVERGES-DE-LA-TOUR | MARCOLLIN | ROYAS |
| CHAMPAGNE-AU-MONT- | FEYZIN | MARCY-L'ETOILE | ROYBON |
| D'OR | FITILIEU | MARENNES | RUY |
| CHAMPIER | FLACHERES | MARNANS | SABLONS |
| CHANAS | FLEURIEU-SUR-SAONE | MASSIEU | SAIN-BEL |
| CHANTESSE | FLEURIEUX-SUR- | MAUBEC | SAINT-AGNIN-SUR-BION |
| CHAPONNAY | L'ARBRESLE | MERLAS | SAINT-ALBAN-DE-ROCHE |
| CHAPONOST | FONTAINES-SAINT-MARTIN | MESSIMY | SAINT-ALBAN-DU-RHONE |
| CHARANCIEU | FONTAINES-SUR-SAONE | MEYRIE | SAINT-ALBIN-DE- |
| CHARANTONNAY | FOUR | MEYRIEU-LES-ETANGS | VAULSERRE |
| CHARAVINES | FRANCHEVILLE | MEYSSIES | SAINT-ANDEOL-LE- |
| CHARBONNIERES-LES- | FRONTONAS | MEYZIEU | CHATEAU |
| BAINS | GENAS | MILLERY | SAINT-ANDRE-LE-GAZ |
| CHARETTE | GENAY | MIONS | SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE |
| CHARLY | GILLONNAY | MOIDIEU-DETOURBE | SAINT-APPOLINARD |
| CHARVIEU-CHAVAGNEUX | GIVORS | MOISSIEU-SUR-DOLON | SAINT-BARTHELEMY |
| CHASSAGNY | GLEIZE | MONSTEROUX-MILIEU | SAINT-BAUDILLE-DE-LA- |
| CHASSE-SUR-RHONE | GRANIEU | MONTAGNE | TOUR |
| CHASSELAY | GRENAY | MONTAGNIEU | SAINT-BLAISE-DU-BUIS |
| CHASSELAY | GREZIEU-LA-VARENNE | MONTAGNY | SAINT-BONNET-DE- |
| CHASSIEU | GRIGNY | MONTALIEU-VERCIEU | CHAVAGNE |
| CHASSIGNIEU | HEYRIEUX | MONTANAY | SAINT-BONNET-DE-MURE |
| CHATEAUVILAIN | HIERES-SUR-AMBY | MONTCARRA | SAINT-BUEIL |
| CHATENAY | IRIGNY | MONTFALCON | SAINT-CHEF |
| CHATONNAY | IZEAUX | MONTFERRAT | SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR |
| CHATTE | JANNEYRIAS | MONTREVEL | SAINT-CLAIR-DU-RHONE |
| CHAUSSAN | JARCIEU | MONTSEVEROUX | SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE |

SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR
 SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE
 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR
 SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES
 SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR
 SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS
 SAINT-FONS
 SAINT-GENIS-LAVAL
 SAINT-GENIS-LES-OLLIERES
 SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
 SAINT-GEOIRS
 SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE
 SAINT-GEORGES-DE-RENEINS
 SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR
 SAINT-GERMAIN-SUR-L'ARBRESLE
 SAINT-HILAIRE-DE-BRENS
 SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE
 SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER
 SAINT-JEAN-D'ARDIERES
 SAINT-JEAN-D'AVELANNE
 SAINT-JEAN-DE-BOURNAY
 SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN
 SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS
 SAINT-JEAN-DES-VIGNES
 SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS
 SAINT-JUST-CHALEYSSIN
 SAINT-LATTIER
 SAINT-LAURENT-D'AGNY
 SAINT-LAURENT-DE-MURE
 SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL
 SAINT-MARCELLIN
 SAINT-MARTIN-DE-

VAULSERRE
 SAINT-MAURICE-L'EXIL
 SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE
 SAINT-MICHEL-DE-SAINT-GEOIRS
 SAINT-ONDRAS
 SAINT-PAUL-D'IZEAUX
 SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX
 SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU
 SAINT-PIERRE-LA-PALUD
 SAINT-PIEST
 SAINT-PRIM
 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER
 SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR
 SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS
 SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU
 SAINT-ROMAIN-EN-GAL
 SAINT-ROMAIN-EN-GIER
 SAINT-SAUVEUR
 SAINT-SAVIN
 SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX
 SAINT-SORLIN
 SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL
 SAINT-SORLIN-DE-VIENNE
 SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES
 SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON
 SAINT-VERAND
 SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU
 SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL
 SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE

SAINTE-BLANDINE
 SAINTE-COLOMBE
 SAINTE-CONSORCE
 SAINTE-FOY-LES-LYON
 SALAGNON
 SALAISE-SUR-SANNE
 SARDIEU
 SATHONAY-CAMP
 SATHONAY-VILLAGE
 SATOLAS-ET-BONCE
 SAVAS-MEPIN
 SAVIGNY
 SEMONS
 SEPTEME
 SEREZIN-DE-LA-TOUR
 SEREZIN-DU-RHONE
 SERMERIEU
 SERPAIZE
 SERRE-NERPOL
 SEYSSUEL
 SICCIU-SAINTE-JULIEN-ET-CARISIEU
 SILLANS
 SIMANDRES
 SOLAIZE
 SOLEYMIEU
 SONNAY
 SOUCIEU-EN-JARREST
 SOURCIEUX-LES-MINES
 SUCCIEU
 TALUYERS
 TAPONAS
 TASSIN-LA-DEMI-LUNE
 TECHE
 TERNAY
 THODURE
 THURINS
 TIGNIEU-JAMEYZIEU
 TORCHEFELON
 TOUSSIEU

TRAMOLE
 TREPT
 TREVES
 TUPIN-ET-SEMONS
 VALENCIN
 VALENCOGNE
 VARACIEUX
 VASSELIN
 VATILIEU
 VAUGNERAY
 VAULX-EN-VELIN
 VAULX-MILIEU
 VELANNE
 VENERIEU
 VENISSIEUX
 VERNAISON
 VERNAS
 VERNIOZ
 VERTRIEU
 VEYRINS-THUELLIN
 VEYSSILIEU
 VEZERONCE-CURTIN
 VIENNE
 VIGNIEU
 VILLE-SOUS-ANJOU
 VILLEFONTAINE
 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
 VILLEMOIRIEU
 VILLENEUVE-DE-MARC
 VILLETTE-D'ANTHON
 VILLETTE-DE-VIENNE
 VILLEURBANNE
 VINAY
 VIRIEU
 VIRIVILLE
 VOISSANT
 VOURLES

Zone des Coteaux

AFFOUX
 AIGUEPERSE
 ALIX
 AMPLEPUIS
 ANCY
 AVEIZE
 AVENAS
 AZOLETTE
 BAGNOLS
 BEAUJEU
 BESSENAY
 BIBOST
 BLACE
 BOURG-DE-THIZY
 BRULLIOLES
 BRUSSIEU
 CENVES
 CERCIE
 CHAMBOST-ALLIERES
 CHAMBOST-LONGESSAIGNE
 CHAMELET
 CHARENTAY
 CHARNAY
 CHATILLON
 CHENAS
 CHENELETTE
 CHESY
 CHEVINAY
 CHIROUBLES
 CLAVEISOLLES
 COGNY
 COISE
 COURS-LA-VILLE
 COURZIEU
 CUBLIZE
 DAREIZE
 DIEME
 DUERNE

EMERINGES
 FLEURIE
 FRONTENAS
 GRANDRIS
 GREZIEU-LE-MARCHE
 HAUTE-RIVOIRE
 JARNIOUX
 JOUX
 JULIENAS
 JULLIE
 LA CHAPELLE-DE-MARDORE
 LA CHAPELLE-SUR-COISE
 LACHASSAGNE
 LAMURE-SUR-AZERGUES
 LANTIGNIE
 LARAJASSE
 LE BOIS-D'OINGT
 LE BREUIL
 LE PERREON
 LEGNY
 LES ARDILLATS
 LES HALLES
 LES OLMES
 LES SAUVAGES
 LETRA
 LONGESSAIGNE
 MARCHAMPT
 MARCY
 MARDORE
 MARNAND
 MEAUX-LA-MONTAGNE
 MEYS
 MOIRE
 MONSOLS
 MONTMELAS-SAINTE-SORLIN
 MONTROMANT
 MONTROTTIER
 ODENAS

OINGT
 OUROUX
 POLLIONNAY
 POMEYS
 PONT-TRAMBOUZE
 PONTCHARRA-SUR-TURDINE
 POUILLY-LE-MONIAL
 POULE-LES-ECHARMEAUX
 PROPIERES
 QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS
 RANCHAL
 REGNIE-DURETTE
 RIVERIE
 RIVOLET
 RONNO
 RONTALON
 SAINT-ANDRE-LA-COTE
 SAINT-APPOLINAIRE
 SAINT-BONNET-DES-BRUYERES
 SAINT-BONNET-LE-TRONCY
 SAINT-CHRISTOPHE
 SAINT-CLEMENT-DE-VERS
 SAINT-CLEMENT-LES-PLACES
 SAINT-CLEMENT-SUR-VALSONNE
 SAINT-CYR-LE-CHATOUX
 SAINT-DIDIER-SOUS-RIVERIE
 SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU
 SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES
 SAINT-ETIENNE-LA-VARENNE
 SAINT-FORGEUX
 SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE

SAINT-IGNY-DE-VERS
 SAINT-JACQUES-DES-ARRETS
 SAINT-JEAN-LA-BUSSIERE
 SAINT-JULIEN
 SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST
 SAINT-JUST-D'AVRAY
 SAINT-LAGER
 SAINT-LAURENT-D'OINGT
 SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET
 SAINT-LAURENT-DE-VAUX
 SAINT-LOUP
 SAINT-MAMERT
 SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE
 SAINT-MARTIN-EN-HAUT
 SAINT-NIZIER-D'AZERGUES
 SAINT-ROMAIN-DE-POPEY
 SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE
 SAINT-VERAND
 SAINT-VINCENT-DE-REINS
 SAINTE-CATHERINE
 SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE
 SAINTE-PAULE
 SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS
 SARCEY
 SOUZY
 TARARE
 TERNAND
 THEIZE
 THEL
 THIZY
 TRADES
 VALSONNE
 VAUX-EN-BEAUJOLAIS
 VAUXRENARD

VERNAY
VILLE-SUR-JARNIOUX

VILLECHENEVE
VILLIE-MORGON

YZERON

Bassin Stéphanois – ZAG Saint-Etienne

ANDREZIEUX-BOUTHEON
BONSON
CALOIRE
CELLIEU
CHAGNON
CHATEAUNEUF
DARGOIRE
DOIZIEUX
FARNAY
FIRMINY
FONTANES
FRAISSES
GENILAC
L'ETRAT

L'HORME
LA FOUILLOUSE
LA GRAND-CROIX
LA RICAMARIE
LA TALAUDIERE
LA TERRASSE-SUR-DORLAY
LA TOUR-EN-JAREZ
LA VALLA-EN-GIER
LE CHAMBON-
FEUGEROLLES
LORETTE
MARCENOD
PAVEZIN
RIVE-DE-GIER

ROCHE-LA-MOLIERE
SAINT-BONNET-LES-OULES
SAINT-CHAMOND
SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ
SAINT-CYPRIEN
SAINT-ETIENNE
SAINT-GENEST-LERPT
SAINT-HEAND
SAINT-JEAN-BONNEFONDS
SAINT-JOSEPH
SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
SAINT-MARCELLIN-EN-
FOREZ
SAINT-MARTIN-LA-PLAINE

SAINT-PAUL-EN-CORNILLON
SAINT-PAUL-EN-JAREZ
SAINT-PRIEST-EN-JAREZ
SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ
SAINTE-CROIX-EN-JAREZ
SORBIERS
SURY-LE-COMTAL
TARTARAS
UNIEUX
VALFLEURY
VEAUCHE
VILLARS

Contreforts du massif central

ABOEN
AILLEUX
AMBIERLE
AMIONS
APINAC
ARCINGES
ARCON
ARTHUN
AVEIZIEUX
BALBIGNY
BARD
BELLEGARDE-EN-FOREZ
BELLEROCHÉ
BELMONT-DE-LA-LOIRE
BESSEY
BOEN
BOISSET-LES-MONTROND
BOISSET-SAINT-PRIEST
BOURG-ARGENTAL
BOYER
BRIENNON
BULLY
BURDIGNES
BUSSIERES
BUSSY-ALBIEUX
CERVIERES
CEZAY
CHALAIN-D'UZORE
CHALAIN-LE-COMTAL
CHALMAZEL
CHAMBEON
CHAMBLES
CHAMBOEUF
CHAMPDIEU
CHAMPOLY
CHANDON
CHANGY
CHARLIEU
CHATELNEUF
CHATELUS
CHAUSSETERRE
CHAVANAY
CHAZELLES-SUR-LAVIEU
CHAZELLES-SUR-LYON
CHENEREILLES
CHERIER
CHEVRIERES
CHIRASSIMONT
CHUYER
CIVENS
CLEPPE
COLOMBIER
COMBRE
COMMELLE-VERNAY
CORDELLE
COTTANCE
COUTOUVRE

CRAINTILLEUX
CREMEAUX
CROIZET-SUR-GAND
CUINZIER
CUZIEU
DANCE
DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA
ECOCHÉ
ECOTAY-L'OLME
EPERCIEUX-SAINT-PAUL
ESSERTINES-EN-
CHATELNEUF
ESSERTINES-EN-DONZY
ESTIVAREILLES
FEURS
FOURNEAUX
GRAIX
GRAMMOND
GREZIEUX-LE-FROMENTAL
GREZOLLES
GUMIERES
JARNOSSE
JAS
JEANSAGNIERE
JONZIEUX
JURE
L'HOPITAL-LE-GRAND
L'HOPITAL-SOUS-
ROCHEFORT
LA BENISSON-DIEU
LA CHAMBA
LA CHAMBONIE
LA CHAPELLE-EN-LAFAYE
LA CHAPELLE-VILLARS
LA COTE-EN-COUZAN
LA GIMOND
LA GRESLE
LA PACAUDIERE
LA TOURETTE
LA TUILIERE
LA VALLA-SUR-ROCHEFORT
LA VERSANNE
LAVIEU
LAY
LE BESSAT
LE CERGNE
LE COTEAU
LE CROZET
LEIGNEUX
LENTIGNY
LERIGNEUX
LES NOES
LES SALLES
LEZIGNEUX
LUPE
LURIECQ

MABLY
MACHEZAL
MACLAS
MAGNEUX-HAUTE-RIVE
MAIZILLY
MALLEVAL
MARCILLY-LE-CHATEL
MARCLOPT
MARCoux
MARGERIE-CHANTAGRET
MARINGES
MARLHES
MAROLS
MARS
MERLE-LEIGNEC
MIZERIEUX
MONTAGNY
MONTARCHER
MONTBRISON
MONTCHAL
MONTROND-LES-BAINS
MONTVERDUN
MORNAND
NANDAX
NEAUX
NERONDE
NERVIEUX
NEULISE
NOAILLY
NOIRETABLE
NOLLIEUX
NOTRE-DAME-DE-BOISSET
OUCHES
PALOGNEUX
PANISSIERES
PARIGNY
PELUSSIN
PERIGNEUX
PERREUX
PINAY
PLANFOY
POMMIERS
PONCINS
POUILLY-LES-FEURS
POUILLY-LES-NONAINS
POUILLY-SOUS-CHARLIEU
PRADINES
PRALONG
PRECIEUX
REGNY
RENAISON
RIORGES
RIVAS
ROANNE
ROCHE
ROISEY
ROZIER-COTES-D'AUREC

ROZIER-EN-DONZY
SAIL-LES-BAINS
SAIL-SOUS-COUZAN
SAINT-ALBAN-LES-EAUX
SAINT-ANDRE-D'APCHON
SAINT-ANDRE-LE-PUY
SAINT-APPOLINARD
SAINT-BARTHELEMY-
LESTRA
SAINT-BONNET-DES-QUARTS
SAINT-BONNET-LE-CHATEAU
SAINT-BONNET-LE-
COURREAU
SAINT-CYR-DE-FAVIERES
SAINT-CYR-DE-VALORGES
SAINT-CYR-LES-VIGNES
SAINT-DENIS-DE-CABANNE
SAINT-DENIS-SUR-COISE
SAINT-DIDIER-SUR-
ROCHEFORT
SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD
SAINT-FORGEUX-
LESPINASSE
SAINT-GALMIER
SAINT-GENEST-MALIFAUZ
SAINT-GEORGES-DE-
BAROILLE
SAINT-GEORGES-EN-
COUZAN
SAINT-GEORGES-HAUTE-
VILLE
SAINT-GERMAIN-LA-
MONTAGNE
SAINT-GERMAIN-LAVAL
SAINT-GERMAIN-
LESPINASSE
SAINT-HAON-LE-CHATEL
SAINT-HAON-LE-VIEUX
SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-
VALMITTE
SAINT-HILAIRE-SOUS-
CHARLIEU
SAINT-JEAN-LA-VETRE
SAINT-JEAN-SAINT-
MAURICE-SUR-LOIRE
SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX
SAINT-JODARD
SAINT-JULIEN-D'ODDES
SAINT-JULIEN-LA-VETRE
SAINT-JULIEN-MOLIN-
MOLETTE
SAINT-JUST-EN-BAS
SAINT-JUST-EN-CHEVALET
SAINT-JUST-LA-PENDUE
SAINT-LAURENT-LA-
CONCHE
SAINT-LAURENT-

ROCHEFORT
SAINT-LEGER-SUR-ROANNE
SAINT-MARCEL-D'URFE
SAINT-MARCEL-DE-FELINES
SAINT-MARTIN-D'ESTREAUX
SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE
SAINT-MARTIN-LESTRA
SAINT-MAURICE-EN-
GOURGOIS
SAINT-MEDARD-EN-FOREZ
SAINT-MICHEL-SUR-RHONE
SAINT-NIZIER-DE-FORNAS
SAINT-NIZIER-SOUS-
CHARLIEU
SAINT-PAUL-D'UZORE
SAINT-PAUL-DE-VEZELIN
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF
SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE

SAINT-POLGUES
SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE
SAINT-PRIEST-LA-ROCHE
SAINT-PRIEST-LA-VETRE
SAINT-REGIS-DU-COIN
SAINT-RIRAND
SAINT-ROMAIN-D'URFE
SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE
SAINT-ROMAIN-LE-PUY
SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX
SAINT-SAUVEUR-EN-RUE
SAINT-SIXTE
SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY
SAINT-THOMAS-LA-GARDE
SAINT-THURIN
SAINT-VICTOR-SUR-RHINS
SAINT-VINCENT-DE-BOISSET
SAINT-AGATHE-EN-DONZY

SAINT-AGATHE-LA-
BOUTERESSE
SAINT-COLOMBE-SUR-
GAND
SAINT-FOY-SAINT-SULPICE
SALT-EN-DONZY
SALVIZINET
SAUVAIN
SAVIGNEUX
SEVELINGES
SOLEYMIEUX
SOUTERNON
TARENTEISE
THELIS-LA-COMBE
TRELINS
UNIAS
URBISE
USSON-EN-FOREZ

VALEILLE
VEAUCHETTE
VENDRANGES
VERANNE
VERIN
VERRIERES-EN-FOREZ
VILLEMONTAIS
VILLEREST
VILLERS
VIOLAY
VIRICELLES
VIRIGNEUX
VIVANS
VOUGY

Ouest Ardèche

ACCONS
AILHON
AIZAC
AJOUX
ALBA-LA-ROMAINE
ALBON-D'ARDECHE
ALBOUSSIERE
ANNONAY
ANTRAIGUES-SUR-VOLANE
ARCENS
ARDOIX
ARLEBOSC
ASPERJOC
ASTET
AUBENAS
AUBIGNAS
BALAZUC
BANNE
BARNAS
BEAULIEU
BEAUMONT
BEAUVENE
BERRIAS-ET-CASTELJAU
BERZEME
BESSAS
BIDON
BOFFRES
BOGY
BOREE
BORNE
BOULIEU-LES-ANNONAY
BOZAS
BROSSAINC
BURZET
CELLIER-DU-LUC
CHALENCON
CHAMBONAS
CHAMPIS
CHANDOLAS
CHANEAC
CHARNAS
CHASSIERS
CHATEAUNEUF-DE-
VERNOUX
CHAUZON
CHAZEAUX
CHIROLS
COLOMBIER-LE-CARDINAL
COLOMBIER-LE-VIEUX
COUCOURON
CREYSSEILLES
CROS-DE-GEORAND
DARBRES
DAVEZIEUX
DESAIGNES
DEVESSET
DOMPNA
DORNAS
DUNIERE-SUR-EYRIEUX
ECLASSAN
EMPURANY

FABRAS
FAUGERES
FELINES
FONS
GENESTELLE
GILHAC-ET-BRUZAC
GILHOC-SUR-ORMEZE
GLUIRAS
GOURDON
GRAS
GRAVIERES
GROSPIERRES
INTRES
ISSAMOULENC
ISSANLAS
ISSARLES
JAUJAC
JAUNAC
JOANNAS
JOYEUSE
JUVINAS
LA ROCHETTE
LA SOUCHE
LABASTIDE-DE-VIRAC
LABASTIDE-SUR-
BESORGUES
LABATIE-D'ANDAURE
LABEAUME
LABEGUDE
LABLACHERE
LABOULE
LACHAMP-RAPHAEL
LACHAPELLE-GRAILLOUSE
LACHAPELLE-SOUS-
AUBENAS
LACHAPELLE-SOUS-
CHANEAC
LAFARRE
LAGORCE
LALVADE-D'ARDECHE
LALOUVESC
LAMASTRE
LANARCE
LANAS
LARGENTIERE
LARNAS
LAURAC-EN-VIVARAIS
LAVAL-D'AURELLE
LAVEYRUNE
LAVILLATTE
LAVILLEDIEU
LAVIOLLE
LE BEAGE
LE CHAMBON
LE CHEYLARD
LE CRESTET
LE LAC-D'ISSARLES
LE PLAGNAL
LE ROUX
LENTILLERES
LES ASSIONS

LES OLLIERES-SUR-
EYRIEUX
LES SALELLES
LES VANS
LESPERON
LOUBARESSSE
LUSSAS
MALARCE-SUR-LA-THINES
MALBOSC
MARCOLS-LES-EAUX
MARIAC
MARS
MAYRES
MAZAN-L'ABBAYE
MERCUER
MEYRAS
MEZILHAC
MIRABEL
MONESTIER
MONTPEZAT-SOUS-BAUZON
MONTREAL
MONTSELGUES
NONIERES
NOZIERES
ORGNAC-L'AVEN
PAILHARES
PAYZAC
PEAUGRES
PEREYRES
PLANZOLLES
PONT-DE-LABEAUME
POURCHERES
PRADES
PRADONS
PRANLES
PREAUX
PRUNET
QUINTENAS
RIBES
ROCHECOLOMBE
ROCHEPAULE
ROCHER
ROCLES
ROIFFIEUX
ROSIERES
RUOMS
SABLIERES
SAGNES-ET-GODOULET
SAINT-AGREVE
SAINT-ALBAN-AURIOLLES
SAINT-ALBAN-D'AY
SAINT-ALBAN-EN-
MONTAGNE
SAINT-ANDEOL-DE-BERG
SAINT-ANDEOL-DE-
FOURCHADES
SAINT-ANDEOL-DE-VALS
SAINT-ANDRE-DE-
CRUZIERES
SAINT-ANDRE-EN-
VIVARAIS

SAINT-ANDRE-LACHAMP
SAINT-APOLLINAIRE-DE-
RIAS
SAINT-BARTHELEMY-
GROZON
SAINT-BARTHELEMY-LE-
MEIL
SAINT-BASILE
SAINT-CHRISTOL
SAINT-CIERGE-LA-SERRE
SAINT-CIERGE-SOUS-LE-
CHEYLARD
SAINT-CIRGUES-DE-
PRADES
SAINT-CIRGUES-EN-
MONTAGNE
SAINT-CLAIR
SAINT-CLEMENT
SAINT-CYR
SAINT-DIDIER-SOUS-
AUBENAS
SAINT-ETIENNE-DE-
BOULOGNE
SAINT-ETIENNE-DE-
FONTBELLON
SAINT-ETIENNE-DE-
LUGDARES
SAINT-ETIENNE-DE-SERRE
SAINT-FELICIEN
SAINT-FORTUNAT-SUR-
EYRIEUX
SAINT-GENEST-DE-
BEAUZON
SAINT-GENEST-LACHAMP
SAINT-GERMAIN
SAINT-GINEIS-EN-COIRON
SAINT-JACQUES-
D'ATTICIEUX
SAINT-JEAN-CHAMBRE
SAINT-JEAN-LE-CENTENIER
SAINT-JEAN-ROURE
SAINT-JEURE-D'ANDAURE
SAINT-JEURE-D'AY
SAINT-JOSEPH-DES-BANCS
SAINT-JULIEN-BOUTIERES
SAINT-JULIEN-DU-GUA
SAINT-JULIEN-DU-SERRE
SAINT-JULIEN-LABROUSSE
SAINT-JULIEN-LE-ROUX
SAINT-JULIEN-VOCANCE
SAINT-LAURENT-LES-BAINS
SAINT-LAURENT-SOUS-
COIRON
SAINT-MARCEL-LES-
ANNONAY
SAINT-MARTIAL
SAINT-MARTIN-DE-
VALAMAS
SAINT-MAURICE-
D'ARDECHE
SAINT-MAURICE-D'IBIE

SAINT-AURICE-EN-
CHALENCON
SAINT-MELANY
SAINT-MICHEL-D'AURANCE
SAINT-MICHEL-DE-
BOULOGNE
SAINT-MICHEL-DE-
CHABRILLANOUX
SAINT-PAUL-LE-JEUNE
SAINT-PIERRE-DE-
COLOMBIER
SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN
SAINT-PIERRE-SUR-DOUX
SAINT-PIERREVILLE
SAINT-PONS
SAINT-PRIVAT
SAINT-PRIX

SAINT-REMEZE
SAINT-ROMAIN-D'AY
SAINT-ROMAIN-DE-LERPS
SAINT-SAUVEUR-DE-
CRUZIERES
SAINT-SAUVEUR-DE-
MONTAGUT
SAINT-SERNIN
SAINT-SYLVESTRE
SAINT-SYMPHORIEN-DE-
MAHUN
SAINT-THOME
SAINT-VICTOR
SAINT-VINCENT-DE-
DURFORT
SAINTE-EULALIE
SAINTE-MARGUERITE-

LAFIGERE
SALAVAS
SAMPZON
SANILHAC
SATILLIEU
SAVAS
SCEAUTRES
SILHAC
TAURIERS
THORRENC
THUEYTS
UCEL
USCLADES-ET-RIEUTORD
UZER
VAGNAS
VALGORGE
VALLON-PONT-D'ARC

VALS-LES-BAINS
VALVIGNERES
VANOSC
VAUDEVANT
VERNON
VERNOSC-LES-ANNONAY
VERNOUX-EN-VIVARAIS
VESSEAUX
VILLENEUVE-DE-BERG
VILLEVOCANCE
VINEZAC
VINZIEUX
VOCANCE
VOGUE

Vallée du Rhône

ALBON
ALISSAS
ALIXAN
ALLAN
ALLEX
AMBONIL
ANCONE
ANDANCE
ANDANCETTE
ANNEYRON
ARRAS-SUR-RHONE
ARTHEMONAY
BALX
BARBIERES
BATHERNAY
BEAUCHASTEL
BEAUMONT-LES-VALENCE
BEAUMONT-MONTEUX
BEAUREGARD-BARET
BEAUSEMBLANT
BEAUVALLON
BESAYES
BONLIEU-SUR-ROUBION
BOUCHET
BOUCIEU-LE-ROI
BOURG-DE-PEAGE
BOURG-LES-VALENCE
BOURG-SAINT-ANDEOL
BREN
CHABEUIL
CHAMARET
CHAMPAGNE
CHANOS-CURSON
CHANTEMERLE-LES-BLES
CHANTEMERLE-LES-
GRIGNAN
CHARMES-SUR-L'HERBASSE
CHARMES-SUR-RHONE
CHARPEY
CHATEAUBOURG
CHATEAUNEUF-DE-
GALAURE
CHATEAUNEUF-DU-RHONE
CHATEAUNEUF-SUR-ISERE
CHATILLON-SAINT-JEAN
CHATUZANGE-LE-GOUBET
CHAVANNES
CHEMINAS
CHOMERAC
CLANSAYES
CLAVEYSON
CLERIEUX
CLIOUSCLAT
COLOMBIER-LE-JEUNE
COLONZELLE
CONDILLAC
CORNAS
COUX
CREPOL
CROZES-HERMITAGE

CRUAS
DONZERE
EPINOUBE
EROME
ESPELUCHE
ETABLES
ETOILE-SUR-RHONE
EURRE
EYMEUX
FAY-LE-CLOS
FLAVIAC
FREYSSINET
GENISSIEUX
GERVANS
GEYSSANS
GLUN
GRANE
GRANGES-LES-BEAUMONT
GRIGNAN
GUILHERAND-GRANGES
HAUTERIVES
HOSTUN
JAILLANS
LA BATIE-ROLLAND
LA BAUME-D'HOSUN
LA BAUME-DE-TRANSIT
LA COUCOURDE
LA GARDE-ADHEMAR
LA LAUPIE
LA MOTTE-DE-GALAURE
LA ROCHE-DE-GLUN
LA TOUCHE
LA VOULTE-SUR-RHONE
LAPEYROUSE-MORNAY
LARNAGE
LAVEYRON
LE CHALON
LE GRAND-SERRE
LE POUZIN
LE TEIL
LEMPES
LENS-LESTANG
LES GRANGES-GONTARDES
LES TOURRETTES
LIMONY
LIVRON-SUR-DROME
LORJOL-SUR-DROME
LYAS
MALATAVERNE
MALISSARD
MANTHES
MARCHES
MARGES
MARSANNE
MARSAZ
MAUVES
MERCUROL
MEYSSE
MIRIBEL
MIRMANDE

MONTBOUCHER-SUR-
JABRON
MONTCHENU
MONTELEGER
MONTELIER
MONTELMAR
MONTJOYER
MONTMEYRAN
MONTMIRAL
MONTISON
MONTRIGAUD
MONTSEGUR-SUR-LAUZON
MONTVENDRE
MORAS-EN-VALLOIRE
MOURS-SAINT-EUSEBE
MUREILS
NYONS
OZON
PARNANS
PEYRAUD
PEYRINS
PIERRELATTE
PLATS
PONSAS
PONT-DE-L'ISERE
PORTES-EN-VALDAINE
PORTES-LES-VALENCE
PRIVAS
PUYGIRON
RATIERES
REAUVILLE
ROCHFORD-EN-VALDAINE
ROCHFORD-SAMSON
ROCHEGUDE
ROCHEMAURE
ROCHESSAUVIE
ROMANS-SUR-ISERE
ROMPON
ROUSSAS
SAINT-AVIT
SAINT-BARDOUX
SAINT-BARTHELEMY-DE-
VALS
SAINT-BARTHELEMY-LE-
PLAIN
SAINT-BAUZILE
SAINT-BONNET-DE-
VALCLERIEUX
SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-
LARIS
SAINT-DESIRAT
SAINT-DONAT-SUR-
L'HERBASSE
SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX
SAINT-GEORGES-LES-BAINS
SAINT-GERVAIS-SUR-
ROUBION
SAINT-JEAN-DE-MUZOLS
SAINT-JULIEN-EN-SAINT-
ALBAN

SAINT-JUST
SAINT-LAGER-BRESSAC
SAINT-LAURENT-D'ONAY
SAINT-LAURENT-DU-PAPE
SAINT-MARCEL-D'ARDECHE
SAINT-MARCEL-LES-SAUZET
SAINT-MARCEL-LES-
VALENCE
SAINT-MARTIN-D'AOUT
SAINT-MARTIN-D'ARDECHE
SAINT-MARTIN-SUR-
LAVEZON
SAINT-AURICE-SUR-
EYGUES
SAINT-MICHEL-SUR-
SAVASSE
SAINT-MONTANT
SAINT-PAUL-LES-ROMANS
SAINT-PAUL-TROIS-
CHATEAUX
SAINT-PERAY
SAINT-PIERRE-LA-ROCHE
SAINT-PIREST
SAINT-RAMBERT-D'ALBON
SAINT-RESTITUT
SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE
SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-
CHOMERAC
SAINT-UZE
SAINT-VALLIER
SAINT-VINCENT-DE-BARRES
SAINT-VINCENT-LA-
COMMANDERIE
SALLES-SOUS-BOIS
SARRAS
SAULCE-SUR-RHONE
SAUZET
SAVASSE
SECHERAS
SERRIERES
SERVES-SUR-RHONE
SOLERIEUX
SOYONS
SUZE-LA-ROUSSE
TAIN-L'HERMITAGE
TALENCIEUX
TERSANNE
TOULAUD
TOURNON-SUR-RHONE
TRIORS
TULETTE
UPIE
VALAURIE
VALENCE
VEAUNES
VEYRAS
VINSOBRES
VION
VIVIERES

Est-Drôme

| | | | |
|-----------------------------|------------------------|---------------------------------|--------------------------------|
| AIX-EN-DIOIS | ECEVIS | MONTAUBAN-SUR- L'OUVEZE | SAINT-BENOIT-EN-DIOIS |
| ALEYRAC | ESPENEL | MONTAULIEU | SAINT-DIZIER-EN-DIOIS |
| AOUSTE-SUR-SYE | ESTABLET | MONTBRISON | SAINT-FERREOL-TRENTE- PAS |
| ARNAYON | EYGALAYES | MONTBRUN-LES-BAINS | SAINT-JEAN-EN-ROYANS |
| ARPAVON | EYGALIERS | MONTCLAR-SUR-GERVANNE | SAINT-JULIEN-EN-QUINT |
| AUBENASSON | EYGLUY-ESCOULIN | MONTFERRAND-LA-FARE | SAINT-JULIEN-EN-VERCORS |
| AUBRES | EYROLES | MONTFROC | SAINT-LAURENT-EN- ROYANS |
| AUCELON | EYZAHUT | MONTGUERS | SAINT-MARTIN-EN-VERCORS |
| AULAN | FELINES-SUR-RIMANDOULE | MONTJOUX | SAINT-MARTIN-LE-COLONEL |
| AUREL | FERRASSIERES | MONTLAUR-EN-DIOIS | SAINT-MAY |
| AUTICHAMP | FRANCILLON-SUR-ROUBION | MONTMAUR-EN-DIOIS | SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS |
| BALLONS | GIGORS-ET-LOZERON | MONTREAL-LES-SOURCES | SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT |
| BARCELONNE | GLANDAGE | MORNANS | SAINT-PANTALEON-LES- VIGNES |
| BARNAVE | GUMIANE | OMBLEZE | SAINT-ROMAN |
| BARRET-DE-LIOURE | IZON-LA-BRUISSE | ORCINAS | SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS |
| BARSAC | JONCHERES | ORIOLE-EN-ROYANS | SAINT-SAUVEUR- GOVERNET |
| BEAUFORT-SUR-GERVANNE | LA BATIE-DES-FONDS | OURCHES | SAINT-THOMAS-EN-ROYANS |
| BEAUMONT-EN-DIOIS | LA BAUME-CORNILLANE | PELONNE | SAINTE-CROIX |
| BEAURIERES | LA BEGUDE-DE-MAZENC | PENNES-LE-SEC | SAINTE-EULALIE-EN- ROYANS |
| BEAUVOISIN | LA CHAPELLE-EN-VERCORS | PEYRUS | SAINTE-EUPHEMIE-SUR- OUVEZE |
| BELLECOMBE-TARENDOL | LA CHARCE | PIEGON | SAINTE-JALLE |
| BELLEGARDE-EN-DIOIS | LA CHAUDIERE | PIEGROS-LA-CLASTRE | SALETTES |
| BENIVAY-OLLON | LA MOTTE-CHALANCON | PIERRELONGUE | SAOU |
| BESIGNAN | LA MOTTE-FANJAS | PLAISANS | SEDERON |
| BEZAUDUN-SUR-BINE | LA PENNE-SUR-L'OUVEZE | PLAN-DE-BAIX | SOUSPIERRE |
| BOULC | LA REPARA-AURIPLES | POMMEROL | SOYANS |
| BOURDEAUX | LA ROCHE-SUR-GRANE | PONET-ET-SAINT-AUBAN | SUZE |
| BOUVANTE | LA ROCHE-SUR-LE-BUIS | PONT-DE-BARRET | TAULIGNAN |
| BOUVIERES | LA ROCHETTE-DU-BUIS | PONTAIX | TEYSSIERES |
| BRETTE | LABOREL | POYOLS | TRESCHEU-CREYERS |
| BUIS-LES-BARONNIES | LACHAU | PRADELLE | TRUNAS |
| CHABRILLAN | LAVAL-D'AIX | PROPIAC | VACHERES-EN-QUINT |
| CHALANCON | LE CHAFFAL | PUY-SAINT-MARTIN | VAL-MARAVEL |
| CHAMALOC | LE PEGUE | RECOUBEAU-JANSAC | VALDROME |
| CHARENS | LE POET-CELARD | REILHANETTE | VALOUSE |
| CHAROLS | LE POET-EN-PERCIP | REMUZAT | VASSIEUX-EN-VERCORS |
| CHASTEL-ARNAUD | LE POET-LAVAL | RIMON-ET-SAVEL | VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE |
| CHATEAUDOUBLE | LE POET-SIGILLAT | RIOMS | VENTEROL |
| CHATEAUNEUF-DE- BORDETTE | LEMPES | ROCHE-SAINTE-SECRET- BECONNE | VERCHENY |
| CHATILLON-EN-DIOIS | LEONCEL | ROCHEBAUDIN | VERCLAUSE |
| CHAUDEBONNE | LES PILLES | ROCHEBRUNE | VERCOIRAN |
| CHAUVAC-LAUX-MONTAUX | LES PRES | ROCHECHINARD | VERONNE |
| CLEON-D'ANDRAN | LES TONILS | ROCHEFOURCHAT | VERS-SUR-MEOUGE |
| COBONNE | LESCHES-EN-DIOIS | ROMEYER | VESC |
| COMBOVIN | LUC-EN-DIOIS | ROTTIER | VILLEBOIS-LES-PINS |
| COMPS | LUS-LA-CROIX-HAUTE | ROUSSET-LES-VIGNES | VILLEFRANCHE-LE- CHATEAU |
| CONDORCET | MANAS | ROUSSIEUX | VILLEPERDRIX |
| CORNILLAC | MARIGNAC-EN-DIOIS | ROYNAC | VOLVENT |
| CORNILLON-SUR-L'OULE | MENGLON | SAHUNE | |
| CREST | MERINDOL-LES-OLIVIERS | SAILLANS | |
| CRUPIES | MEVOUILLON | SAINT-AGNAN-EN-VERCORS | |
| CURNIER | MIRABEL-AUX-BARONNIES | SAINT-ANDEOL | |
| DIE | MIRABEL-ET-BLACONS | SAINT-AUBAN-SUR- L'OUVEZE | |
| DIEULEFIT | MISCON | | |
| DIVAJEU | MOLIERES-GLANDAZ | | |
| | MOLLANS-SUR-OUVEZE | | |

Zone Alpine Ain

| | | | |
|-------------------|---------------------------|--------------------------|-------------------------|
| AMBLEON | BRENOD | CONZIEU | INNIMOND |
| ANDERT-ET-CONDON | BRENS | CORBONOD | IZENAVE |
| ANGLEFORT | BRION | CORCELLES | IZERNORE |
| APREMONT | BRIORD | CORLIER | IZIEU |
| ARANC | CEIGNES | CORMARANCHE-EN- BUGEY | LA BURBANCHE |
| ARANDAS | CEYZERIEU | CRESSIN-ROCHEFORT | LALLEYRIAT |
| ARBENT | CHALEY | CULOZ | LANTENAY |
| ARBIGNIEU | CHAMPAGNE-EN- VALROMEY | CUZIEU | LAVOURS |
| ARGIS | CHAMPDOR | DORTAN | LE GRAND- ABERGEMENT |
| ARMIX | CHARIX | ECHALLON | LE PETIT-ABERGEMENT |
| ARTEMARE | CHAVORNAY | EVOSGES | LE POIZAT |
| BELLEY | CHAZEY-BONS | FLAXIEU | LES NEYROLLES |
| BELLEYDOUX | CHEIGNIEU-LA-BALME | GEOVREISSAT | LEYSARD |
| BELLIGNAT | CHEVILLARD | GROISSIAT | LHUIS |
| BELMONT-LUTHEZIEU | CLEYZIEU | GROSLEE | LOCHIEU |
| BENONCES | COLOMIEU | HAUTEVILLE-LOMPNES | LOMPNAS |
| BEON | CONAND | HOSTIAS | LOMPNEU |
| BOLOZON | CONDAMINE | HOTONNES | MAGNIEU |
| BREGNIER-CORDON | CONTREVOZ | | MAILLAT |
| BRENAZ | | | |

MARCHAMP
MARIGNIEU
MARTIGNAT
MASSIGNIEU-DE-RIVES
MATAFELON-GRANGES
MONTAGNIEU
MONTREAL-LA-CLUSE
MURS-ET-GELIGNIEUX
NANTUA
NATTAGES
NIVOLLET-
MONTGRIFFON
NURIEUX-VOLOGNAT
ONCIEU
ORDONNAZ

OUTRIAZ
OYONNAX
PARVES
PEYRIAT
PEYRIEU
POLLIEU
PORT
PREMEYZEL
PREMILLIEU
PUGIEU
ROSSILLON
RUFFIEU
SAINT-BENOIT
SAINT-BOIS
SAINT-CHAMP

SAINT-GERMAIN-LES-
PAROISSES
SAINT-MARTIN-DE-
BAVEL
SAINT-MARTIN-DU-
FRENE
SAINT-RAMBERT-EN-
BUGEY
SAMOGNAT
SEILLONNAZ
SERRIERES-DE-BRIORD
SERRIERES-SUR-AIN
SEYSSEL
SONGIEU
SONTHONNAX-LA-

MONTAGNE
SUTRIEU
TALISSIEU
TENAY
THEZILLIEU
TORCIEU
VIEU
VIEU-D'IZENAVE
VIRIEU-LE-GRAND
VIRIEU-LE-PETIT
VIRIGNIN
VONGNES

Zone Alpine Isère

ALLEMOND
ALLEVARD
AMBEL
AUBERIVES-EN-ROYANS
AURIS
AUTRANS
AVIGNONET
BEAUFIN
BEAUVOIR-EN-ROYANS
BESSE
CHAMROUSSE
CHANTELOUVE
CHATEAU-BERNARD
CHATELUS
CHICHILIANNE
CHOLONGE
CHORANCHE
CLAVANS-EN-HAUT-OISANS
CLELLES
COGNET
COGNIN-LES-GORGES
CORDEAC
CORNILLON-EN-TRIEVES
CORPS
CORRENCON-EN-VERCORS
ENGINS
ENTRAIGUES
ENTRE-DEUX-GUIERS
GRESSE-EN-VERCORS
HUEZ
HURTIERES
IZERON
LA CHAPELLE-DU-BARD
LA COMBE-DE-LANCEY
LA FERRIERE
LA GARDE
LA MORTE
LA MOTTE-D'AVEILLANS
LA MOTTE-SAINT-MARTIN
LA MURE
LA RIVIERE
LA SALETTE-FALLAUAUX
LA SALLE-EN-BEAUMONT
LA VALETTE
LAFFREY

LALLEY
LANS-EN-VERCORS
LAVAL
LAVALDENS
LAVARS
LE BOURG-D'OISANS
LE FRENEY-D'OISANS
LE MONESTIER-DU-PERCY
LE MOUTARET
LE PERIER
LE SAPPEY-EN-CHARTREUSE
LES ADRETS
LES COTES-DE-CORPS
LIVET-ET-GAVET
MALLEVAL
MARCIEU
MAYRES-SAVEL
MEAUDRE
MENS
MIRIBEL-LANCHATRE
MIRIBEL-LES-ECHELLES
MIZOEN
MONESTIER-D'AMBEL
MONESTIER-DE-CLERMONT
MONT-DE-LANS
MONT-SAINT-MARTIN
MONTAUD
MONTEYNARD
MORETEL-DE-MAILLES
NANTES-EN-RATIER
NOTRE-DAME-DE-
COMMIERS
NOTRE-DAME-DE-VAULX
ORIS-EN-RATTIER
ORNON
OULLES
OZ
PELLAFOL
PERCY
PIERRE-CHATEL
PINSOT
POMMIERS-LA-PLACETTE
PONSONNAS
PONT-EN-ROYANS
PREBOIS

PRESLES
PROVEYSIEUX
PRUNIERES
QUAIX-EN-CHARTREUSE
QUET-EN-BEAUMONT
RENCUREL
REVEL
ROISSARD
ROVON
SAINT-ANDEOL
SAINT-ANDRE-EN-ROYANS
SAINT-AREY
SAINT-AUPRE
SAINT-BARTHELEMY-DE-
SECHILLENNE
SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET
SAINT-BERNARD
SAINT-CHRISTOPHE-EN-
OISANS
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-
GUIERS
SAINT-ETIENNE-DE-
CROSSEY
SAINT-GERVAIS
SAINT-GUILLAUME
SAINT-HILAIRE
SAINT-HONORE
SAINT-JEAN-D'HERANS
SAINT-JEAN-DE-VAULX
SAINT-JEAN-LE-VIEUX
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE
SAINT-JULIEN-DE-RAZ
SAINT-JUST-DE-CLAIX
SAINT-LAURENT-DU-PONT
SAINT-LAURENT-EN-
BEAUMONT
SAINT-MARTIN-DE-CLELLES
SAINT-MARTIN-DE-LA-
CLUZE
SAINT-MAURICE-EN-
TRIEVES
SAINT-MAXIMIN
SAINT-MICHEL-EN-
BEAUMONT
SAINT-MICHEL-LES-PORTES

SAINT-MURY-MONTEYMOND
SAINT-NICOLAS-DE-
MACHERIN
SAINT-NIZIER-DU-
MOUCHEROTTE
SAINT-PANCRASSE
SAINT-PAUL-LES-
MONESTIER
SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD
SAINT-PIERRE-
D'ENTREMONT
SAINT-PIERRE-DE-
CHARTREUSE
SAINT-PIERRE-DE-
CHERENNES
SAINT-PIERRE-DE-MEAROZ
SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE
SAINT-ROMANS
SAINT-SEBASTIEN
SAINT-THEOFFREY
SAINTE-AGNES
SAINTE-LUCE
SAINTE-MARIE-DU-MONT
SARCENAS
SECHILLENNE
SIEVOZ
SINARD
SOUSVILLE
SUSVILLE
THEYS
TREFFORT
TREMISINIS
VALBONNAIS
VALJOUFFREY
VAUJANY
VAULNAVEYS-LE-BAS
VENOSC
VILLARD-DE-LANS
VILLARD-NOTRE-DAME
VILLARD-RECLUSAS
VILLARD-REYMOND
VILLARD-SAINT-
CHRISTOPHE

Zone alpine Savoie

AIGUEBELETTE-LE-LAC
AILLON-LE-JEUNE
AILLON-LE-VIEUX
ALBIEZ-LE-JEUNE
ALBIEZ-MONTROND
ARITH
ARVILLARD
ATTIGNAT-ONCIN
AUSSOIS
AVRESSIEUX
AVRIEUX
AYN
BEAUFORT
BELLECOMBE-EN-BAUGES
BELMONT-TRAMONET

BESSANS
BETTON-BETTONET
BILLIEME
BONNEVAL-SUR-ARC
BONVILLARD
BOURDEAU
BOURGET-EN-HUILE
BOZEL
BRAMANS
CESSENS
CHAMOIX-SUR-GELON
CHAMP-LAURENT
CHAMPAGNEUX
CHAMPAGNY-EN-VANOISE
CHANAIZ

CHINDRIEUX
CLERY
COHENNOZ
CONJUX
CORBEL
CREST-VOLAND
CURIENNE
DETRIER
DOMESSIN
DOUCY-EN-BAUGES
DULLIN
ECOLE
ENTREMONT-LE-VIEUX
EPERSY
ETABLE

FLUMET
FONTCOUVERTE-LA-
TOUSSUIRE
GERBAIX
GRESIN
HAUTELUCE
HAUTEVILLE
JARSY
JONGIEUX
LA BALME
LA BAUCHE
LA BRIDOIRE
LA CHAPELLE-BLANCHE
LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-
CHAT

LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN
LA COMPOTE
LA CROIX-DE-LA-ROCHETTE
LA GIETTAZ
LA MOTTE-EN-BAUGES
LA PERRIERE
LA ROCHETTE
LA TABLE
LA THUILE
LA TRINITE
LANSLEBOURG-MONT-CENIS
LANSLEVILLARD
LE CHATELARD
LE NOYER
LE PONT-DE-BEAUVOISIN
LE PONTET
LE VERNEIL
LEPIN-LE-LAC
LES ALLUES
LES AVANCHERS-VALMOREL
LES DESERTS
LES ECHELLES
LESCHERAINES
LOISIEUX
LUCHEY
MARCIEUX
MEYRIEUX-TROUET

MOGNARD
MONT'CEL
MONTENDRY
MONTVALEZAN
MOTZ
NANCES
NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE
NOVALAISE
ONTEX
PEISEY-NANCROIX
PLANAY
PRALOGNAN-LA-VANOISE
PRESLE
PUYGROS
QUEIGE
ROCHEFORT
ROTHERENS
RUFFIEUX
SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS
SAINT-BERON
SAINT-BON-TARENTE
SAINT-CASSIN
SAINT-CHRISTOPHE
SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS

SAINT-FRANC
SAINT-FRANCOIS-DE-SALES
SAINT-FRANCOIS-LONGCHAMP
SAINT-GENIX-SUR-GUIERS
SAINT-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE
SAINT-GIROD
SAINT-JEAN-D'ARVES
SAINT-JEAN-DE-BELLEVILLE
SAINT-JEAN-DE-CHEVELU
SAINT-JEAN-DE-COUZ
SAINT-MARTIN-DE-BELLEVILLE
SAINT-MAURICE-DE-ROTHERENS
SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE
SAINT-OFFENGE-DESSOUS
SAINT-OFFENGE-DESSUS
SAINT-OURS
SAINT-PANCRACE
SAINT-PAUL
SAINT-PIERRE-D'ALVEY
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE
SAINT-PIERRE-DE-

GENEBROZ
SAINT-PIERRE-DE-SOUCY
SAINT-SORLIN-D'ARVES
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ
SAINT-FOY-TARENTE
SAINT-MARIE-D'ALVEY
SAINT-REINE
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE
SOLLIERES-SARDIERES
TERMIGNON
THOIRY
TIGNES
TRAIZE
TREVIGNIN
VAL-D'ISERE
VEREL-DE-MONTBEL
VERTHEMEX
VILLARD-D'HERY
VILLARD-LEGER
VILLARD-SALLET
VILLARD-SUR-DORON
VILLAREMBERT
VILLARODIN-BOURGET
VILLAROGIER
VILLAROUX
VIONS
YENNE

Zone alpine Haute-Savoie

ABONDANCE
ALEX
ALLEVES
ALLONZIER-LA-CAILLE
ANDILLY
AVIERNOZ
BASSY
BELLEVAUX
BERNEX
BLUFFY
BOEGE
BOGEVE
BONNEVAUX
BURDIGNIN
CERCIER
CERNEX
CHAINAZ-LES-FRASSES
CHALLONGES
CHAMPANGES
CHARVONNEX
CHATEL
CHAUMONT
CHAVANNAZ
CHENE-EN-SEMINE
CHESSENAZ
CHEVALINE
CHEVENOZ
CHILLY
CHOISY
CLARAFOND
CLERMONT
CONTAMINE-SARZIN
COPPONEX
CREMPIGNY-BONNEGUETE
CRUSEILLES
CUSY
CUVAT
DESINGY
DINGY-SAINT-CLAIR
DOUSSARD

DROISY
ELOISE
ENTREMONT
ENTREVERNES
ESSERT-ROMAND
EVIAN-LES-BAINS
EVIRES
FAUCIGNY
FETERNES
FILLINGES
FRANCLENS
FRANGY
GIEZ
GROISY
GRUFFY
HABERE-LULLIN
HABERE-POCHE
LA BALME-DE-SILLINGY
LA BALME-DE-THUY
LA BAUME
LA CHAPELLE-D'ABONDANCE
LA CHAPELLE-SAINT-MAURICE
LA CLUSAZ
LA COTE-D'ARBROZ
LA FORCLAZ
LA RIVIERE-ENVERSE
LA TOUR
LA VERNAZ
LARRINGES
LATHUILE
LE BIOT
LE BOUCHET
LE GRAND-BORNAND
LE SAPPEY
LES CLEFS
LES GETS
LES OLLIERES
LES VILLARDS-SUR-THONES

LESCHAUX
LORNAY
LUGRIN
LULLIN
MANIGOD
MARCELLAZ
MARIN
MARLIOZ
MASSINGY
MAXILLY-SUR-LEMAN
MEGEVETTE
MEILLERIE
MENTHON-SAINT-BERNARD
MENTHONNEX-EN-BORNES
MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT
MESIGNY
MIEUSSY
MINZIER
MONTMIN
MONTRIOND
MORILLON
MORZINE
MOYE
MUSIEGES
NAVES-PARMELAN
NEUVECELLE
NONGLARD
NOVEL
ONNION
PEILLONNEX
PUBLIER
QUINTAL
REYVROZ
SAINT-ANDRE-DE-BOEGE
SAINT-BLAISE
SAINT-EUSEBE
SAINT-EUSTACHE
SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE

SAINT-GINGOLPH
SAINT-JEAN-D'AULPS
SAINT-JEAN-DE-SIXT
SAINT-JEAN-DE-THOLOME
SAINT-JOIRE
SAINT-MARTIN-BELLEVUE
SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS
SALLENOVES
SAMOENS
SAXEL
SERRAVAL
SEYSSEL
SEYTHENEX
SEYTRoux
SILLINGY
SIXT-FER-A-CHEVAL
TALLOIRES
TANINGES
THOLLON-LES-MEMISES
THONES
THORENS-GLIERES
THUSY
USINENS
VACHERESSE
VAILLY
VAL-DE-FIER
VANZY
VAULX
VERCHAIX
VERSONNEX
VEYRIER-DU-LAC
VILLARD
VILLAZ
VILLE-EN-SALLAZ
VILLY-LE-BOUVERET
VILLY-LE-PELLOUX
VINZIER
VIUZ-EN-SALLAZ
VIUZ-LA-CHIESAZ
VOVRAY-EN-BORNES

Zone urbaine des Pays de Savoie

AITON
AIX-LES-BAINS
ALBENS
ALBERTVILLE
ALBY-SUR-CHERAN
ALLONDAZ
ANNECY

ANNECY-LE-VIEUX
APREMONT
ARBIN
ARGONAY
BARBERAZ
BARBY
BASSENS

BOLOYE
BOURGNEUF
BOUSSY
BRISON-SAINT-INNOCENT
CESARCHES
CHARLES-LES-EAUX
CHAMBERY

CHAMOISSET
CHAPEIRY
CHATEAUNEUF
CHAVANOD
CHIGNIN
COGNIN
COISE-SAINT-JEAN-PIED-

GAUTHIER
CONS-SAINTE-COLOMBE
CRAN-GEVRIER
CRUET
DRUMETTAZ-CLARAFOND
DUINGT
EPAGNY
ETERCY
FAVERGES
FRANCIN
FRETERIVE
FRONTENEX
GILLY-SUR-ISERE
GRESY-SUR-AIX
GRESY-SUR-ISERE
GRIGNON
HAUTEVILLE-SUR-FIER
HERY-SUR-ALBY
JACOB-BELLECOMBETTE
LA BIOLLE
LA CHAVANNE

LA MOTTE-SERVOLEX
LA RAVOIRE
LAISSAUD
LE BOURGET-DU-LAC
LES MARCHES
LES MOLLETES
LOVAGNY
MARCELLAZ-ALBANAIS
MARIGNY-SAINT-MARCEL
MARLENS
MARTHOD
MERCURY
MERY
METZ-TESSY
MEYTHET
MONTAGNOLE
MONTAGNY-LES-LANCHES
MONTAILLEUR
MONTION
MONTMELIAN
MOUXY

MURES
MYANS
NOTRE-DAME-DES-
MILLIERES
PALLUD
PLANAISE
PLANCHERINE
POISY
PRINGY
PUGNY-CHATENOD
RUMILLY
SAINT-ALBAN-LEYSSE
SAINT-BALDOPH
SAINT-FELIX
SAINT-FERREOL
SAINT-JEAN-D'ARVEY
SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE
SAINT-JEOIRE-PRIEURE
SAINT-JORIOZ
SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY
SAINT-SULPICE

SAINT-SYLVESTRE
SAINT-VITAL
SAINTE-HELENE-DU-LAC
SAINTE-HELENE-SUR-ISERE
SALES
SONNAZ
THENESOL
TOURNON
TRESSERVE
UGINE
VENTHON
VEREL-PRAGONDRAN
VERRENS-ARVEY
VIMINES
VIVIERS-DU-LAC
VOGLANS
SEVRIER
SEYNOD
VALLIERES

Bassin Lémanique

ALLINGES
AMBILLY
ANNEMASSE
ANTHY-SUR-LEMAN
ARBUSIGNY
ARCHAMPS
ARMOY
ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME
BALLAISON
BEAUMONT
BELLEGARDE-SUR-
VALSERINE
BILLIAT
BONNE
BONS-EN-CHABLAIS
BOSSEY
BRETHONNE
CERVENS
CESSY
CHALLEX
CHAMPFROMIER
CHANAY
CHATILLON-EN-MICHAILLE
CHENEX
CHENS-SUR-LEMAN
CHEVRIER
CHEVRY

CHEZERY-FORENS
COLLONGES
COLLONGES-SOUS-SALEVE
CONFORT
CRANVES-SALES
CROZET
DINGY-EN-VUACHE
DIVONNE-LES-BAINS
DOUVAINE
DRAILLANT
ECHENEVEUX
ETREMBIERES
EXCENEVEUX
FARGES
FEIGERES
FERNEY-VOLTAIRE
FESSY
GAILLARD
GEX
GIRON
GRILLY
LA MURAZ
LANCRANS
LEAZ
INJOUX-GENISSIAT
JONZIER-EPAGNY
JUVIGNY

LELEX
L'HOPITAL
LOISIN
LUCINGES
LULLY
LYAUD
MACHILLY
MARGENCEL
MASSONGY
MESSERY
MIJOUX
MONNETIER-MORNEX
MONTANGES
NANGY
NERNIER
NEYDENS
ORCIER
ORNEX
PERON
REIGNIER
SAINT-CERGUES
SAINT-GENIS-POUILLY
SAINT-GERMAIN-DE-JOUX
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE
PERRIGNIER
PERS-JUSSY
PLAGNE

POUGNY
PRESILLY
PREVESSIN-MOENS
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
SAUVERNY
SAVIGNY
SCIENTRIER
SCIEZ
SEGNY
SERGY
SURJOUX
THOIRY
THONON-LES-BAINS
VALLEIRY
VEIGY-FONCENEX
VERS
VERSONNEX
VESANCY
VETRAZ-MONTHOUX
VILLE-LA-GRAND
VILLES
VIRY
VULBENS
YVOIRE

Bassin grenoblois

BARRAUX
BEAUCROISSANT
BERNIN
BIVIERS
BRESSON
BRIE-ET-ANGONNES
CHAMP-SUR-DRAC
CHAMPAGNIER
CHAPAREILLAN
CHARNECLES
CHIRENS
CLAIX
CORENC
COUBLEVIE
CROLLES
DOMENE
ECHIROLLES
EYBENS
FONTAINE
FONTANIL-CORNILLON
FROGES

GIERES
GONCELIN
GRENOBLE
HERBEYS
JARRIE
LA BUISSE
LA BUISSIÈRE
LA FLACHERIE
LA MURETTE
LA PIERRE
LA TERRASSE
LA TRONCHE
LE CHAMP-PRES-FROGES
LE CHEYLAS
LE GUA
LE PONT-DE-CLAIX
LE TOUVET
LE VERSOUD
LUMBIN
MEYLAN
MOIRANS

MONTBONNOT-SAINT-
MARTIN
MONTCHABOUD
MURIANETTE
NOTRE-DAME-DE-MESSAGE
NOYAREY
POISAT
PONTCHARRA
RENAME
RIVES
SAINT-CASSIEN
SAINT-EGREVE
SAINT-GEORGES-DE-
COMMIERS
SAINT-ISMIER
SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
SAINT-MARTIN-D'HERES
SAINT-MARTIN-D'URIAGE
SAINT-MARTIN-LE-VINOUX
SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES
SAINT-PAUL-DE-VARCES

SAINT-PIERRE-DE-MESSAGE
SAINT-VINCENT-DE-
MERCUZE
SAINTE-MARIE-D'ALLOIX
SASSENAGE
SEYSSINET-PARISSET
SEYSSINS
TENCIN
TULLINS
VARCES-ALLIERES-ET-
RISSET
VAULNAVEYS-LE-HAUT
VENON
VEUREY-VOROIZE
VIF
VILLARD-BONNOT
VIZILLE
VOIRON
VOREPPE
VOUREY

Vallée de l'Arve

AMANCY
ARACHES-LA-FRASSE

ARENTHON
AYSE

BONNEVILLE
BRIZON

CHAMONIX-MONT-BLANC
CHATILLON-SUR-CLUSES

CLUSES
COMBLOUX
CONTAMINE-SUR-ARVE
CORDON
CORNIER
DEMI-QUARTIER
DOMANCY
ETAUX
LA CHAPELLE-RAMBAUD

LA ROCHE-SUR-FORON
E PETIT-BORNAND-LES-
GLIERES
LE REPOSOIR
LES CONTAMINES-
MONTJOIE
LES HOUCHES
MAGLAND
MARGINIER

MARNAZ
MEGEVE
MONT-SAXONNEX
NANCY-SUR-CLUSES
PASSY
PRAZ-SUR-ARLY
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
SAINT-LAURENT
SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY

SAINT-SIGISMOND
SAINT-SIXT
SALLANCHES
SCIONZIER
SERVOZ
THYEZ
VALLORCINE
VOUGY

Vallée Maurienne-Tarentaise

AIGUEBELLE
AIGUEBLANCHE
AIME
ARGENTINE
LA BATHIE
BELLENTRE
LE BOIS
BONNEVAL
BONVILLARET
BOURG-SAINT-AURICE
BRIDES-LES-BAINS
CEVINS
LA CHAMBRE
LA CHAPELLE
LES CHAPELLES
LE CHATEL
LES CHAVANNES-EN-
MAURIENNE
LA COTE-D'AIME
EPIERRE
ESSERTS-BLAY

FEISSONS-SUR-ISERE
FEISSONS-SUR-SALINS
FONTAINE-LE-PUITS
FOURNEAUX
FRENEY
GRANIER
HAUTECOUR
HERMILLON
JARRIER
LANDRY
MACOT-LA-PLAGNE
MODANE
MONTAGNY
MONTAIMONT
MONTGELLAFREY
MONTGILBERT
MONTGIROD
MONTRICHER-ALBANNE
MONSAPEY
MONTVERNIER
MOUTIERS

LA LECHERE
NOTRE-DAME-DU-CRUET
NOTRE-DAME-DU-PRE
ORELLE
PONTAMAFREY-
MONTASCAL
RANDENS
ROGNAIX
SAINT-ALBAN-DES-
HURTIERES
SAINT-ANDRE
SAINT-AVRE
SAINT-ETIENNE-DE-CUINES
SAINT-GEORGES-DES-
HURTIERES
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE
SAINT-JULIEN-MONT-DENIS
SAINT-LEGER
SAINT-MARCEL
SAINTE-MARIE-DE-CUINES
SAINT-MARTIN-D'ARC

SAINT-MARTIN-DE-LA-
PORTE
SAINT-MARTIN-SUR-LA-
CHAMBRE
SAINT-MICHEL-DE-
MAURIENNE
SAINT-OYEN
SAINT-PAUL-SUR-ISERE
SAINT-PIERRE-DE-
BELLEVILLE
SAINT-REMY-DE-
MAURIENNE
SALINS-LES-THERMES
SEEZ
TOURS-EN-SAVOIE
VALEZAN
VALLOIRE
VALMEINIER
VILLARGONDRAN
VILLARLURIN

Annexe 7 : modèle de communiqué-type information/recommandation émis par l'AASQA

Épisode de pollution atmosphérique – État de la qualité de l'air

Bulletin valable pour 24 heures, du xx.xx201x à 14 h au xx+1.xx.201x à 14 h

Épisode type « Combustion » ; « Mixte » ; « Estival » ; « Ponctuel » – Pollution au PM₁₀, NO₂, SO₂, O₃

Carte régionale des dispositifs préfectoraux.

| Département | Situation et évolution de la qualité de l'air |
|--------------|---|
| Ain | |
| Allier | |
| Ardèche | |
| Cantal | |
| Drôme | |
| Isère | |
| Loire | |
| Haute-Loire | |
| Puy-de-Dôme | |
| Rhône | |
| Savoie | |
| Haute-Savoie | |

Annexe 8 : liste des recommandations sanitaires et comportementales

Liste des recommandations sanitaires

Niveau information-recommandation

Recommandations sanitaires en cas de dépassement des seuils d'information et de recommandation pour les polluants suivants : particules de taille inférieure à 10 micromètres (PM₁₀), dioxyde d'azote (NO₂), dioxyde de soufre (SO₂), ozone (O₃) :

| Population ciblée par les messages | Messages sanitaires |
|---|---|
| <u>Populations vulnérables :</u> Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques. | En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM ₁₀ , NO ₂ , SO ₂ , il est recommandé de : <ul style="list-style-type: none">- Limiter les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local).- Limiter les activités intenses (physiques et sportives dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. |
| <u>Populations sensibles :</u> Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux). | En cas d'épisode de pollution à l'O ₃ , il est recommandé de : <ul style="list-style-type: none">- Limiter les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale).- Limiter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues. |
| | Dans tous les cas, en cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien |
| Population générale | Il n'est pas nécessaire de modifier les activités habituelles, les déplacements habituels ni les pratiques habituelles d'aération et de ventilation, la situation lors d'un épisode de pollution ne justifiant pas des mesures de confinement. |

Vous trouverez des informations sur la qualité de l'air dans la région sur le site internet de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) :

<http://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/>

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur le(s) site(s) internet de ministère chargé de la santé, ARS, AASQA, etc :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/>

Vous pouvez également consulter les informations disponibles liées au niveau et à la nature des pollens sur le site internet <http://www.pollens.fr/accueil.php> en plus des informations similaires éventuellement diffusées en accompagnement du message d'information et de recommandations.

Niveau alerte

Messages sanitaires en cas de dépassement des seuils d'alerte fixés pour les polluants suivants : particules de taille inférieure à 10 micromètres (PM10), dioxyde d'azote (NO₂), dioxyde de soufre (SO₂), ozone (O₃) :

| Population ciblée par les messages | Messages sanitaires |
|---|--|
| <p><u>Populations vulnérables :</u></p> <p>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p><u>Populations sensibles :</u></p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p> | <p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO₂, SO₂, <u>il est recommandé de :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Éviter les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local).- Éviter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort. <p>En cas d'épisode de pollution à l'O₃, <u>il est recommandé de :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Éviter les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale).- Éviter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues. <p>Dans tous les cas :</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), <u>il est recommandé de :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Prendre conseil auprès de votre pharmacien ou consulter votre médecin.- Privilégier des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort.- Prendre conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant. |
| <p>Population générale</p> | <p><u>Il est recommandé de :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Réduire les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions). <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), <u>il est recommandé de :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- prendre conseil auprès de votre pharmacien ou consulter votre médecin. |

Vous trouverez des informations sur la qualité de l'air dans la région sur le site internet de l'Association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) :

<http://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/>

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur le(s) site(s) internet de (ministère chargé de la santé, ARS, AASQA, etc. :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/>

Vous pouvez également consulter les informations disponibles liées au niveau et à la nature des pollens sur le site internet <http://www.pollens.fr/accueil.php> en plus des informations similaires éventuellement diffusées en accompagnement du message d'information et de recommandations.

Liste des recommandations comportementales

IMPORTANT

Pour les territoires en niveau d'alerte, aux recommandations sanitaires viennent s'ajouter ou se substituer des actions contraignantes, dont le respect est obligatoire.

Consultez la préfecture de votre département pour connaître ces mesures.

Recommandations à l'ensemble de la population

- Arrêter d'utiliser les foyers ouverts d'appoint, les appareils de chauffage au bois d'appoint de type inserts, poêles, chaudières installés avant 2000 et les groupes électrogènes ;
- Maîtriser la température de son logement (chauffer sans excéder 19°C) ;
- Pour les travaux d'entretien ou de nettoyage, éviter d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille, haie,...) ainsi que des solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile, etc.) ;
- Utiliser les modes de transport permettant de limiter le plus possible les émissions de polluants : vélo, transports en commun, co-voiturage... Pour les entreprises, adapter les horaires de travail, faciliter le télétravail ;
- S'abstenir de circuler avec un véhicule de norme inférieure ou égale à EURO 3 et/ou dont la date d'immatriculation est antérieure au 1er janvier 2006 (hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route) ;
- Eviter la conduite agressive, l'usage de la climatisation ; entretenir régulièrement son véhicule ;
- Abaisser sa vitesse de 20 km/h sur les voies pour lesquelles la vitesse maximale autorisée est supérieure ou égale à 90 km/h.

RAPPEL : il est interdit de brûler des déchets verts.

Recommandations aux collectivités territoriales et autorités organisatrices des transports

- Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffer sans excéder 19°C) ;
- Pour les travaux d'entretien ou de nettoyage, éviter d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille, haie,...) ainsi que des solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile, etc.) ;

- Promouvoir l'humidification, l'arrosage ou toute autre technique rendant les poussières moins volatiles, notamment aux abords des voiries et lors des chantiers ; réduire l'activité des chantiers générateurs de poussières ;
- Développer les pratiques de mobilité les moins polluantes : co-voiturage, transports en commun ; adapter les horaires de travail, faciliter le télétravail ; faciliter l'utilisation des parkings relais et transports en communs associés ;
- Faire en sorte d'éviter la circulation des classes de véhicules les plus polluants (norme inférieure ou égale à EURO 3 et/ou dont la date d'immatriculation est antérieure au 1er janvier 2006 (hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route) ;
- Sensibiliser la population aux effets négatifs sur la consommation et les émissions de polluants d'une conduite agressive des véhicules et de l'usage de la climatisation, ainsi qu'à l'intérêt d'une maintenance régulière du véhicule ;
- Rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel ;
- Pratiquer les tarifs les plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélos, transports en commun, véhicules électriques, etc.).

Recommandations aux agriculteurs

- Reporter l'écobuage ou pratiquer le broyage ;
- Suspendre les opérations de brûlage à l'air libre de sous-produits agricoles.

Recommandations aux industriels

- Mettre en oeuvre des dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, voire réduire l'activité ;
- Reporter certaines opérations émettrices de particules et oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution ;
- Reporter le démarrage d'unités à la fin de l'épisode de pollution ;
- Mettre en fonctionnement, lorsqu'ils existent, des systèmes de dépollution renforcés durant l'épisode de pollution ;
- Réduire l'activité des chantiers générateurs de poussières et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage) ;
- Réduire l'utilisation des groupes électrogènes.

Glossaire

| | |
|----------|---|
| AASQA | Association agréée de surveillance de la qualité de l'air, <i>i.e.</i> Atmo-Auvergne-Rhone-Alpes |
| ALE | Alerte |
| AP | Arrêté préfectoral |
| ARS | Agence régionale de santé |
| COZ | Centre opérationnel de zone |
| CRZ | Cellule routière zonale |
| DDSP | Direction départementale de la sécurité publique |
| DIPJ | Direction interrégionale de la police judiciaire |
| DIRECCTE | Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi |
| DRAAF | Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt |
| DRAC | Direction régionale des affaires culturelles |
| DREAL | Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement |
| DRFiP | Direction régionale des finances publiques |
| DRJSCS | Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale |
| DSAC | Direction de la sécurité de l'aviation civile |
| DSIC | Direction des systèmes d'information et de communication |
| DZCRS | Direction zonale des compagnies républicaines de sécurité |
| EMIZ | État-major interministériel de zone |
| EMZD | État-major de zone de défense (structure militaire) |
| ORSEC | Organisation de la réponse de sécurité civile |
| POZ | Plan ORSEC de zone |
| SGAMI | Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur |
| SNCF | Société nationale des chemins de fer |
| VNF | Voies navigables de France |